



TAMAZGHA

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des Imazighen (Berbères)

L'Etat marocain et la question amazighe

Rapport alternatif de Tamazgha

au

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels
(CESCR)**

**Nations Unies
Conseil Economique et Social**

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
)

**56^{ème} session du CESCR
Genève, 21 septembre au 9 octobre 2015**

Sommaire

I. INTRODUCTION	p. 3
II. DONNEES GENERALES : HISTORIQUES, POLITIQUES, SOCIOLOGIQUES ET EDUCATIONNELLES...	p. 3
1) - L'Afrique du Nord, une terre amazighe (berbère)	p. 3
2) - Le mouvement amazigh : bref rappel historique	p. 4
a)- L'époque coloniale ou les origines de la discrimination	p. 4
b)- Les Berbères sous la monarchie marocaine : le mouvement amazigh	p. 5
III. EXPOSE DES PRINCIPALES DISCRIMINATIONS OFFICIELLES	p. 7
1) - La négation officielle et institutionnelle du fait amazigh (berbère).	p. 7
2) - L'exclusion et la discrimination constitutionnelles	p. 7
3) - Arrestations, violences et répression	p. 8
4) - Arabisation des toponymes amazighs	p. 10
5) - Interdiction des prénoms amazighs	p. 10
6) - Discrimination à l'égard des artistes	p. 13
IV. DISCRIMINATION RELIGIEUSE.....	p. 14
1) - Constitution	p. 14
2) - Le cas de la <i>kafala</i>	p. 14
3) - De la nationalité.	p. 14
4) - Hégémonie de l'islam	p. 15
V. ATTEINTES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	p. 17
1) - La discrimination devant la Justice	p. 17
2) - La discrimination dans l'accès à la santé.	p. 17
3) - Les discriminations dans l'accès à l'information	p. 18
4) Spoliation. Le cas d'Imider : quatre ans de lutte et de résistance	p. 18
VI - LES REPONSES OFFICIELLES BIAISEES	p. 19
1) - L'introduction du berbère dans le système éducatif	p. 19
2) - L'IRCAM : pour un freinage en douceur du mouvement amazigh	p. 21
3) - l'adoption de l'alphabet <i>tifinagh</i> : une arme pointée contre la langue berbère elle-même ?	p. 22
VII. LES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, EN 2010.	p. 23
VIII. DES CHIFFRES INCOHERENTS.	p. 25
IX. LE RAPPORT DU MAROC (E/C.12/MAR/4)	p. 27
X. NOS PROPOSITIONS POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ENVERS LES AMAZIGHS	p. 31
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.	p. 33
ANNEXES	p. 34
- Annexe 1. Un document extrait du site officiel du Maroc	p. 34
- Annexe 2. Communiqué des démissionnaires de l'IRCAM	p. 35
- Annexe 3. Lettre ouverte de la FNAA	p. 37
- Annexe 4. Le Recteur de l'Ircam s'exprime	p. 39

I – INTRODUCTION

Au Maroc, et plus généralement en Afrique du Nord, un très grave déni culturel et identitaire basé sur la discrimination est à la base de l'action de l'Etat national qui se veut arabe et musulman et engage toutes ses forces pour arabiser les berbérophones.

L'objet de cette discrimination officielle permet d'établir la violation des principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Il s'agit d'une atteinte extrêmement grave aux droits culturels des berbérophones, par ailleurs reconnus par tous les textes internationaux, au premier chef de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* que le Maroc semble ignorer depuis toujours.

Cette politique qualifiée qui confine à un "impérialisme linguistique" empêche naturellement la société d'aller vers un véritable pluralisme et une véritable démocratie nécessaires à la lutte contre le sous-développement. Une folle énergie sociale est ainsi dilapidée à contrarier les valeurs ancestrales et l'identité première des Berbères au lieu d'en faire le point d'appui pour la construction d'une société vraiment réconciliée et ouverte, plurielle et démocratique.

L'arabisation est ainsi au cœur d'une politique étatique de négation des droits humains les plus élémentaires, négation au demeurant raciste, puisque l'Arabe est préféré officiellement et constitutionnellement à l'Amazigh (Berbère), ce dernier nié, et renvoyé dans le meilleur des cas à une existence folklorique ou historique.

II. DONNEES GENERALES : HISTORIQUES, POLITIQUES, SOCIOLOGIQUES ET EDUCATIONNELLES

1) - L'Afrique du Nord, une terre amazighe

Tous les historiens de l'Afrique du Nord attestent que le pays est peuplé de Berbères depuis les temps les plus anciens. Ainsi, Ibn Khaldoun dans son *Histoire des Berbères*, peut écrire à propos du pays que l'on appelle le Maghreb et que nous appelons Tamazgha ou pays des Imazighen : "Depuis les temps les plus anciens, cette race d'hommes habite le Maghreb dont elle a peuplé les plaines, les montagnes, les plateaux, les régions maritimes, les campagnes et les villes" (Ibn Khaldoun - *Histoire des Berbères*, Paris, Geuthner, 1999, p. 167).

Concernant tamazight, la langue des Imazighen : "leur langue est un idiome étranger, différent de tout autre : circonstances qui leur a valu le nom de Berbères" (Ibn Khaldoun, 1999, opus cité p. 168).

Concernant, enfin, les religions professées en Afrique du Nord : "il y avait parmi eux [des tribus] qui professaient la religion juive ; d'autres chrétiennes, et d'autres païennes, adorateurs du soleil, de la lune et des idoles. Comme ils avaient à leur tête des rois et des chefs, ils soutinrent contre les musulmans plusieurs guerres très célèbres". (Ibn Khaldoun, 1999, opus cité, p. 177).

Plus près de nous, en 1931, l'historien anticolonialiste Charles-André Julien pouvait constater que : "Aujourd'hui, on ignore généralement que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie sont peuplés de Berbères, que l'on qualifie audacieusement d'Arabes. Quant aux indigènes, ils se désignèrent souvent du nom d'Amazigh (Tamazight au féminin, Imazighen au pluriel) qui signifiait les hommes libres, puis les nobles et s'appliqua à

plusieurs tribus avant l'occupation romaine" (C.-A. Julien, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Paris, Payot, 1931, p. 2).

2) - Le mouvement amazigh : brefs rappels historiques

a)- l'époque coloniale ou les origines de la discrimination

En 1912, le Maroc est soumis officiellement au protectorat franco-espagnol, sous la demande du Sultan de Fès qui était assiégé, à l'époque, par des tribus berbères du Moyen Atlas. La France pénètre le Maroc pour protéger le Sultan de Fès et son entourage politique contre les populations berbères. La France coloniale déclare donc la guerre aux Berbères.

En 1914, la résistance armée berbère, sous le commandement de Muha Ou Hammou Azayi, emporte la bataille dite de Lehri.

En 1921, les forces berbères du Nord guidée par Mohammed Abdelkrim El Khattabi emportent la bataille la plus célèbre contre les troupes espagnoles. Ce qui permit la libération du Rif. Vaincus, les deux puissances protectrices du Sultan organisent leur riposte.

En 1926, le Maréchal Pétain, succédant à Lyautey, ordonne expressément la liquidation d'El Khattabi qui fut exilé sur l'Île de la Réunion. Malgré cela, les Berbères persistent.

En 1934, dans le Sud Est du pays, l'armée française subit de nombreuses défaites. On retiendra la bataille de Badou qui vit les troupes de Assou Ou Bassalem triompher. Signalons une nouvelle fois le parti pris du Sultan et de sa clientèle politique en faveur des puissances coloniales au bénéfice desquelles de véritables campagnes de propagande furent organisées dans les mosquées de Fès, notamment. On perçoit ici les origines de la discrimination qui frappera, dans le Maroc indépendant et administré par les descendants du Sultan, les populations berbères.

La France coloniale a procédé à l'instauration du dahir du 15 juin 1922 qui a été promulgué par le Sultan Moulay Youssef. Ce dahir vise à contourner les lois berbères relatives aux questions foncières, ce qui a permis à la France l'expropriation des Berbères de terrains qui leur appartenaient. Ce Dahir est toujours applicable.

En ce sens, il convient de dire que La France n'a jamais œuvré à préserver ni les biens ni les coutumes berbères, bien au contraire.

En 1930, le résident général de la France promulgue un dahir (un texte de loi) signé par le Sultan. Rappelons, pour mémoire, qu'à leur arrivée en Afrique du Nord, les Français ont été confrontés à différentes pratiques juridiques inconnues et distinctes des pratiques islamiques. Nous insisterons, avec Salem Chaker (*Berbères aujourd'hui*, page 64), sur le fait que "*le droit coutumier berbère est une donnée objective des sociétés berbères ; il préexiste à l'arrivée des Français, qui ne l'ont pas créée comme on pourrait parfois le croire à lire la littérature nationaliste arabo-islamique*". Ce "dahir berbère", texte de droit international privé qui ne dit pas son nom, tendait à l'application du droit coutumier berbère en matière pénale aux populations berbères. Il s'agit là, sans plus, d'un exemple du principe de la personnalité des lois. Les réactions que la promulgation de ce texte a suscitées au sein des familles urbaines, traditionnellement liées au Sultan, méritent d'être analysées.

Les Berbères ont toujours été à la fois la cible d'assimilation de la part du pouvoir central makhzénien et de la part des autorités coloniales françaises. Il faut aussi souligner que le sultan Moulay Youssef avait demandé aux autorités françaises de substituer la coutume berbère par la loi coranique, dans les tribus pacifiées. Cependant, ses alliés, à savoir la bourgeoisie citadine, celle qui a été derrière la contestation du Dahi dit « berbère », n'est pas soumise à la loi coranique parce qu'elle bénéficiait de la protection judiciaire et fiscale des pays qu'elle représentait.

De peur de voir les Berbères s'imposer sur le terrain politique, les tenants de l'idéologie arabe évoquent le spectre de la division des maghrébins et s'insurgent contre ce qui fut qualifié de tentative de "christianisation" des Berbères. Ces réactions émanant des serviteurs du Sultan, sont hautement révélateurs de "*la suspicion profonde et de l'illégitimité foncière dans lesquelles le nationalisme arabo-islamique a toujours tenu les Berbères*" (voir Salem Chaker, *Berbères aujourd'hui*, page 65). Sur ce fondement, sera combattu toute référence au berbère. Nous y voyons également les sources de la discrimination que subiront les populations berbères après l'accession du Maroc à la souveraineté.

Pour Ali Karimi, professeur d'histoire à Rabat, toutes les initiatives de réformes politique et constitutionnelle lancées à partir de 1901 sous l'impulsion de l'élite politique et intellectuelle marocaine, « les mémorandums de réforme se sont ainsi succédé avec comme souci partagé de sortir le Maroc de la situation de crise qu'il traversait à l'époque. Ces mémorandums ont souligné la nécessité de doter le royaume d'une constitution et d'accorder un plus grand intérêt aux droits de l'homme, y compris les droits culturels, sans guère en évoquer le contenu, surtout pour ce qui est des droits des Amazighs. Ils font tous de l'arabe la seule langue officielle, c'est-à-dire la langue de la politique et de la science ». Pour lui, « la période qui a précédé le passage du Maroc sous protectorat français fut marquée par une certaine marginalisation de tout ce qui est amazigh. La langue amazighe a été maintenue au bas de l'échelle par l'élite politique et intellectuelle ».

b) - Les Berbères sous la monarchie marocaine : le mouvement amazigh

Juste après l'indépendance de la monarchie marocaine, le gouvernement arabophone mis en place se lance dans une campagne visant à supprimer ce qui représente encore des symboles amazighs du pays. C'est dans cette perspective que les deux Dahirs du 25 août 1956 voient le jour ayant pour but de supprimer la justice berbère et les écoles franco-berbères.

La violence contre Imazighen (les Berbères) n'était pas seulement symbolique, elle fut aussi physique. En effet, le gouvernement marocain de l'époque a déclaré une véritable guerre contre l'armée de libération (composé majoritairement de Berbères), ce qui a conduit à la disparition et la liquidation de plusieurs figures comme Abas Elmassaâdi. En 1959, c'est au tour des tribus du Rif de subir la répression du gouvernement central marocain. Il en va de même pour les Berbères du Moyen-Atlas, tels Adi Oubih et Houcine Youssi.

Pendant longtemps, la langue et la culture amazighes ont été explicitement considérées comme des facteurs de division et une menace à l'unité nationale.

En effet, La monarchie marocaine affirme haut et fort l'arabité et l'islamité du Maroc. Seule la langue arabe bénéficie d'un statut et seule l'arabité et l'islamité sont citées dans les textes officiels de la monarchie marocaine depuis son existence.

Il faut attendre les années 90 qui ont vu l'émergence du mouvement amazigh décidé à poser la question amazighe et à formuler des revendications en vue de sa reconnaissance. En 1991, six associations marocaines ont rendu public un texte qu'elles ont adopté "Charte d'Agadir". Ce texte réclame la reconnaissance des langue et culture amazighes. Il formule ainsi un certain nombre d'autres revendications. Plusieurs associations ont été créées suite à cette charte.

En 1993, des associations amazighes rendent public un mémorandum par lequel elles soulignent la politique d'assimilation forcée pratiquée à l'égard des Imazighen ainsi que leur identité, culture et langue. C'était à l'occasion de la Conférence Internationale sur les Droits de l'Homme tenue à Genève.

En 1994, les associations se rassemblent pour créer une structure de coordination appelée Conseil national de coordination (CNC). Le mouvement a déjà compris qu'il y a intérêt à unir les forces et à coordonner les actions.

En mai 1994, sept militants de l'association Tilelli (Liberté) ont été arrêtés. Leur tort était de défiler le 1er mai avec des banderoles écrites en tifinagh (écriture berbère) et demandant l'enseignement de tamazight (langue berbère). Cet acte a été considéré par les autorités comme une atteinte aux valeurs de l'Etat ainsi qu'à l'ordre public. Leur arrestation a suscité une grande mobilisation à travers le Maroc mais aussi en France et en Kabylie. Cette mobilisation a contraint les autorités marocaines à les libérer.

En août 1994, Hassan II avait prononcé un discours par lequel il promettait l'enseigner des "dialectes berbères" dans les écoles marocaines. Ce discours est resté lettre morte.

Le mouvement associatif a vu un développement rapide et important puisqu'en l'espace de quelques années le nombre d'associations berbères s'est multiplié. En 2003, on dénombrait déjà pas moins de 48 associations berbères. Ces associations sont autorisées par les autorités marocaines. Car il faut rappeler que plusieurs associations n'ont toujours pas eu cette autorisation, ce qui ne leur permet pas de mener des activités.

Aujourd'hui, on dénombre des centaines d'association amazighes. A noter que plusieurs associations restent toujours non autorisées par les autorités marocaines.

L'arrivée de Mohammed VI au pouvoir, après la mort de Hassan II, n'a rien changé concrètement à la question berbère. Dès son accession au trône, il se dit par-ci par là que ce "jeune roi" serait favorable à Tamazight et qu'il serait prêt à s'engager sur la voie d'une reconnaissance du berbère. Seulement, de nombreuses contradictions resurgissent dans le discours et les actes officiels. En effet, d'un côté, le palais affiche un intérêt au berbère notamment par la mise en place de l'Institut royal de la culture amazigh (l'IRCAM) en vertu d'un Dahir (équivalent d'une loi) du 17 octobre 2001. D'un autre, il n'hésite pas à user de méthodes outrancières pour museler les militants berbères indépendants à qui l'on interdit d'entreprendre toutes sortes de manifestations publiques sous peine de condamnations pénales.

III. EXPOSE DES PRINCIPALES DISCRIMINATIONS OFFICIELLES

1) - La négation officielle et institutionnelle du fait amazigh (berbère).

La discrimination anti-berbère est un fait officiel délibéré et organisé, inscrit dans la Constitution, qui bénéficie du concours des institutions de l'Etat lesquelles sont instrumentées dans le but de nier l'identité ancestrale des Berbères en vue de les arabiser par la force et de les intégrer ainsi dans une conception politique arabo-islamique comme dominés.

2) - L'exclusion et la discrimination constitutionnelles

En 2011, la monarchie marocaine a procédé à une révision constitutionnelle qui a vu la langue amazighe élevée au rang de langue officielle. L'article 5 de la Constitution est ainsi rédigé : « *L'arabe demeure la langue officielle de l'État. L'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception.*

Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle... »

A ce sujet, le professeur Salem Chaker, dans son analyse de cette reconnaissance constitutionnelle affirme que « au Maroc, si le berbère acquiert d'un coup le statut de « langue officielle », il apparaît néanmoins explicitement en position seconde par rapport à l'arabe, avec une perspective de concrétisation à venir et modulable de son nouveau statut. Selon lui, cela peut signifier que « l'introduction du berbère ne remet pas en cause la position de prééminence antérieure de l'arabe ». (<http://tamazgha.fr/Salem-Chaker-analyse-l.html>)

Il est donc évident que la formulation retenue par la monarchie dans sa Constitution concernant la reconnaissance de la langue amazighe exprime une différence de taille entre la langue amazighe et la langue arabe qui ne sont pas placée au même niveau. La discrimination qui vise à langue amazighe est donc loin d'être finie.

Si jusque là l'on s'est contenté de reprendre les chiffres que certains scientifiques "prudents" avancent dans leurs publications (d'après S. Chaker, éminent berbérologue, on compte "un pourcentage minimum de 40% de la population au Maroc, soit 9,5 millions de berbérophones sur une population de 24 millions. Ces chiffres sont des valeurs minimales que l'on peut considérer comme assurées : on ne peut exclure que les pourcentages soient en réalité nettement plus élevés et qu'ils puissent atteindre 50% de berbérophones au Maroc". Voir Salem Chaker, *Berbères aujourd'hui*, L'Harmattan, Paris, 1989), aujourd'hui, on peut avancer le chiffre de 70 % de la population marocaine qui soit berbérophones. En effet, le site Internet du gouvernement marocain (<http://www.maroc.ma>), dans sa version arabe, parle d'un pourcentage de 25 % seulement d'Arabes au Maroc précisant que sur les 75 % restant, les Amazighs constituent la majorité. Ci-après un extrait de la présentation de la composition de la population marocaine publiée par le site en question :

Les Marocains, Arabes ou Amazighs se distinguent par la langue qu'ils utilisent pour communiquer entre eux : l'arabe ou l'amazigh. Selon les sources marocaines officielles, les Arabes constituent 25% de l'ensemble de la population alors que les Amazighs constituent la majorité restante. Se trouve également au Maroc nombre d'Européens, notamment des Français et des Espagnoles. Leur nombre est de 50181. Avant l'indépendance, il avoisinait un million.

(<http://www.maroc.ma/NR/exeres/D1B06FC3-AA0F-43FF-99F4-C3A3CD38285D.htm>)

A noter que cet article a été supprimé du site du gouvernement marocain en 2006 après l'examen du rapport de l'Etat marocain par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, notre organisation a eu à signaler cet article dans son rapport alternatif.

Eu égard à ces dispositions, force est de croire que l'arabisation est omniprésente dans la mesure où l'arabe est considérée comme privilégiée de l'Etat marocain.

3) - Arrestations, violences et répression

Dans ce paragraphe, nous allons passer en revue quelques exemples de répression qui montrent l'acharnement des autorités marocaines contre les militants amazighs. Il ne s'agit donc pas de dresser une liste de toutes les arrestations et les répressions : la liste serait très longue. Il s'agit uniquement de donner une idée de l'ampleur et la permanence de la répression que subissent Imazighen.

En 1994, lors de la commémoration du 1^{er} mai à Goulmima (Sud Est marocain), des militants berbères ont défilé avec des banderoles écrites en *tifinagh* (alphabet berbère) revendiquant la reconnaissance officielle des langues et culture berbères. Deux jours plus tard, le 3 mai 1994, sept d'entre eux sont arrêtés sur ordre du gouverneur de la province. Après perquisition de leurs domiciles, sont jetés en prison. Ils devaient, en effet, répondre des chefs d'inculpation suivants : "atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat", "incitation au dépassement des institutions" et "atteinte à la Constitution". Le 9 mai 1994, ils sont présentés devant la Cour d'Errachida. Le collectif de 74 avocats qui s'est spontanément formé demande leur libération sous caution. La demande est refusée, le procès reporté au 17 mai 1994. Les sept détenus entament avec succès une grève de la faim afin que leur soit accordé le statut de prisonniers politiques. Le 17 mai, le procès a lieu. Durant l'instance, les détenus ont catégoriquement refusé de s'exprimer en arabe. Le verdict, prononcé le 27 mai, prononce trois peines de prison et de lourdes amendes. A la suite d'une mobilisation massive du mouvement berbère, des organisations des Droits de l'Homme, les trois détenus politiques ont été libérés le 3 juillet et amnistiés par la Grâce Royale. Seulement, à la suite de leur libération, les autorités administratives ne leur permettent plus d'exercer leurs métier d'enseignants et ce, bien qu'amnistiés.

Notons aussi que le contexte du procès des détenus de Goulmima dont nous venons de voir la trame, a été l'occasion aux autorités marocaines d'interdire de nombreuses activités associatives marocaines notamment celles de l'AMREC et d'ILMAS, comme le rapporte un communiqué du Comité de solidarité avec les détenus de Goulmima daté du 28 mai 1994.

En avril 2004, les étudiants de l'Université d'Agadir avaient organisé deux jours d'activités culturelles en commémoration de "Tafsut imazighen" (le Printemps berbère). Le mercredi 21 avril 2004, deuxième jour des activités, a été marqué par une manifestation pacifique. L'intervention de la police ne s'était pas faite attendre. Quatre étudiants arrêtés avaient

subi de brutaux sévices. Ces détenus ont été exposés à un interrogatoire pour une durée de cinq heures avant leur libération. Ont été ainsi victimes de cette intervention de la police marocaine les personnes suivantes, tous étudiants à l'Université d'Agadir :

- Abdellah Bouchtarte : 5 heures de torture et des interrogatoires à la brigade d'Agadir avec insultes et injures. Il est sorti avec des blessures dans les mains, les pieds et la tête.
- Abdellah Ezzemouri : 5 heures de torture et des interrogatoires ; blessures aux pieds, aux mains et à la tête.
- Mouloud Zemmour : blessure aux mains, poitrines et pieds.
- Youssef Salhi : grave blessure au niveau de la main et d'autres blessures sur le reste du corps.
- Ali Mourif : blessure aux mains et pieds.
- Med Bahmouch : blessé au genou.
- Khadija Oufqir : blessée au genoux et aux doigts.

En 2008, des arrestations arbitraires notamment ont eu lieu à Boumaln Dadès (sud-est du Maroc). En effet, le 21 février 2008, le tribunal de Ouarzazate a prononcé des peines de prison allant de un an à six ans de prison ferme à l'encontre de dix détenus dont un mineur.

Début juin 2008, la jeunesse de Sidi Ifni a eu à organiser une série de manifestations pour revendiquer ses droits socio-économiques et culturels. L'intervention violente et musclée des forces de l'ordre marocaines contre la population locale s'est soldée par plus d'une centaine d'arrestations et des dizaines de blessés. La population locale parle même de morts.

Le 23 juin 2008, la police marocaine réprime un rassemblement de militants amazighs devant le siège de la SNRT (la société nationale de Radio et Télévision) à Rabat. Les manifestants sont venus demander une véritable prise en charge de la langue amazighe par la radio et la télévision marocaines.

Le 1^{er} décembre 2009, les autorités marocaines sont intervenues brutalement pour disperser une manifestation pacifique des étudiants du village de Taghjijt (Sud du Maroc). Suite à cette intervention, plusieurs militants ont été arrêtés et condamnés par le tribunal de Guelmim à des peines injustes et arbitraires.

- Bachir Hazzam : 4 mois de prison ferme
- Abde Boukfou Abdellah : 1 an de prison ferme et 500 DH d'amende
- Abdelaziz Assellami: 6 mois de prison et 500DH d'amende.
- Ahmed Habibi : 6 mois de prison et 500DH d'amende.
- Mohammed Chouiss : 6 mois de prison et 500DH d'amende.

Mercredi 24 novembre 2014, quelque trente éléments des forces répressives de l'intervention rapide ont encerclé plusieurs endroits dans la commune d'Imider et tenté d'arrêter des militants.

Lundi 30 décembre 2013, Ichou Hamdan, un militant de la cause d'Imider, a été arrêté par les gendarmes et transféré à Tinghir.

Samedi 28 décembre 2013, Hamid Berki, un militant de cette même cause, a été sauvagement agressé par deux hommes près de la route nationale qui passe près

d'Alebban. Il a été jeté de force dans un véhicule et embarqué à la gendarmerie de Tinghir.

Le 17 juillet 2013, ce même militant a été agressé sauvagement par un groupe de sept personnes qui le recherchaient spécifiquement dans le but de le faire taire. Ces derniers avaient utilisé des barres de fer lors de cette agression, lui provoquant plusieurs lésions au niveau de la tête, de la poitrine et des pieds. Ils l'avaient laissé pour mort. Aucun des agresseurs n'a été inquiété par la suite. Et aucune enquête n'a été ouverte.

Le 12 juillet 2012, cinq militants amazighs, membres du *Mouvement sur la voie de 96* ont été arrêtés arbitrairement par la police. Ils avaient été traduits devant le tribunal de Ouarzazat le 26 juillet 2012. Il s'agit de Moha Bennaser, Karim Lahcen, Faska Laedad, Taïeb Omar et Moha Ouljihad. Ces militants avaient été libérés par la suite, grâce à la mobilisation de la population.

Aujourd'hui encore des militants amazighs croupissent dans les prisons marocaines. Il

Février 2012, **Mustapha Ouchtoubane**, un militant de cette même cause, arrêté en décembre 2011, a été condamné par la Cour d'appel d'Ouarzazat à **quatre ans de prison ferme**.

Mustafa Faska et **Omar Hourane**, deux militants du *Mouvement sur la Voie de 96*, arrêtés le samedi 26 décembre 2014 par la gendarmerie à Tinghir, ont été condamnés, jeudi 29 janvier 2015, par un tribunal d'Ouarzazat à une peine **de trois ans de prison ferme** chacun.

Mustapha Ousaya et **Hamid Ouadouch**, condamnés en 2007 à **dix ans de prison ferme** chacun par le tribunal de Meknès.

4- Arabisation des toponymes amazighs

La toponymie n'est pas à l'abri de cette politique d'arabisation. Une arabisation devenue obsessionnelle pour les autorités marocaines. Ainsi plusieurs toponymes berbères ont subi des déformations leur donnant des formes arabes quand ce n'est pas une arabisation complète. A titre d'exemple, "Ifni" devient "Sidi Ifni", "Askourene" devient "Sekkoura", "Tadla" devient "Qasba Tadla", "Tazagourt" devient "Zagoura", "Aharmemou" devient "Ribat elkheir", "Imteghren" devient "Errachidia",....

5 - Interdiction des prénoms amazighs

Nous ne saurons omettre de préciser l'interdiction formelle de l'usage des prénoms amazighs par les services administratifs municipaux. Cette discrimination s'inscrit dans la politique linguistique autoritaire qui ne reconnaît que l'arabe comme langue nationale et officielle.

En effet, la circulaire ministérielle (98-99) du Ministère de l'Intérieur établissant une liste de prénoms acceptables par les services de l'état civil, introduite en 1996, est toujours en vigueur et certains agents zélés de l'état civil s'y appuient afin de refuser l'inscription des prénoms amazighs. À titre d'exemples citons :

- "Dihia", prénom refusé par les autorités de Goulmima en 1998 ;
- "Noumidia" également refusé à El Housseima en 1999 ;
- "Siman" n'a pas été mieux pour les autorités d'Agadir en 2001 ;
- "Fazaz", quant à lui, c'est à Khenifra qu'il a été refusé en 2002 ;
- C'est encore à El Housseima que le prénom "Yuba" a été refusé en octobre 2005 ;
- "Tihya" est cette fois à Rabat même qu'il a été refusé en octobre 2005 ;
- A Errachidia le prénom "Amazigh" n'a pas été enregistré en février 2006 ;
- En 2008, l'Etat civil de la ville de Meknès refuse d'enregistrer le prénom "Sifaw" ;
- En 2009, le prénom "Ayyur Adam" a été refusé par l'Etat civil de Beni Mellal ;
- Toujours en 2009, l'administration de Boufekrane (pas loin de Meknes) refuse d'inscrire le prénom "Massine" ;

D'autres prénoms ont fait l'objet d'interdictions. Cette liste est, bien entendu, loin d'être exhaustive. Il s'agit juste de donner une idée de l'ampleur de ce problème du refus d'enregistrement des prénoms par l'administration marocaine.

La seule existence d'une liste de "prénoms autorisés" que les officiers de l'Etat civil utilisent pour justifier leur refus, constitue, aux yeux des parents qui choisissent des prénoms amazighs à leurs nouveau-nés, une atteinte à un droit légitime. L'application des effets de cette note ministérielle se fait à l'encontre du droit pour chaque enfant d'avoir un prénom, tel qu'il est stipulé par la charte internationale des droits de l'enfant.

Dans son rapport intitulé "Le Maroc et la question Amazighe" (mars 2003) à l'occasion de la 62^{ème} session du CERD, la FIDH fait état de plusieurs prénoms amazighs frappés d'interdiction.

La FIDH affirme que "*Le Haut comité de l'état civil aurait dressé une liste, qui n'a fait l'objet d'aucune publication, de prénoms refusés au motif qu'ils ne seraient pas des "noms traditionnels marocains". Dans ce même rapport, la FIDH précise que "Les décisions d'inscrire un prénom restent apparemment à la discréption des officiers de l'état civil, qui d'une région à une autre, acceptent ou refusent l'inscription au registre d'un même prénom amazigh. Ces refus sont entourés d'un flou juridique. Les différents jugements rendus à Casablanca et à Rabat suite aux recours en annulation formés par les parents, confirment la légalité des décisions des officiers de l'état civil au motif que les prénoms envisagés ne sont pas des noms traditionnels marocains sans motiver plus avant leurs jugements.*" Ce qui permet à l'ONG de défense des droits de l'Homme de conclure : "*Les populations amazighophones au Maroc font donc l'objet de violations de leurs droits culturels et linguistiques garantis par l'article 5 et de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale*".

Les Européens d'origine marocaine ne sont pas en reste de cette mesure. En effet, ils sont également victimes de l'interdiction des prénoms amazighs. Des associations franco-berbères ont été sollicitées par des citoyens franco-marocains pour intervenir auprès de l'ambassade du Maroc à Paris afin de permettre l'enregistrement des prénoms amazigh. Dans ce sens, une délégation de six associations franco-berbères dont Tamaynutfrance, a rencontré M. Youssef IMANI, ministre conseiller, et M. Khalid AFKIR, conseiller culturel. La délégation leur a remis en main propre la lettre destinée au Roi Mohamed VI. Lors de

l'entretien, les représentants des associations ont fait part aux représentants de la monarchie marocaine des attentes de la communauté amazighe de France, notamment la reconnaissance officielle de la langue amazighe et l'interdiction qui frappe les prénoms amazighs au sein de l'état civil marocain.

Encore récemment, le 16 juillet 2010, le consulat du Maroc à Lille a refusé d'enregistrer le prénom amazigh « Mazilia Tara ». Le motif invoqué est que le prénom ne figure pas sur la liste des prénoms autorisés par la monarchie marocaine.

Les autorités n'hésitent pas à refuser l'enregistrement des prénoms amazighs. Cependant, elles proposent une liste restreinte de prénom notamment « Amlal, Aws, Idir, Tasnim, Tudala, Tifawt, Masinissa et Numidia ». Une proposition qui est faite uniquement après un recours.

Dans un communiqué rendu public le 3 septembre 2009, *Human Rights Watch* (HRW) dénonce les restrictions sur les prénoms amazigh pratiquées par l'Etat marocain.

(<http://www.hrw.org/fr/news/2009/09/04/maroc-le-gouvernement-devrait-lever-les-restrictions-sur-les-noms-amazighs-berb-res>)

L'ONG demande à ce que « Le Maroc devrait cesser de s'opposer au droit de ses citoyens à choisir des noms amazighs pour leurs enfants. » HRW fait état de plusieurs cas de refus d'enregistrement de prénoms à des Amazighs sous prétexte que ces prénoms ne font pas partie d'une liste des prénoms autorisés, lesquels noms doivent être « marocains », en d'autres termes arabo-musulmans.

L'ONG a adressé en date du 16 juin 2009 une lettre au Ministre de l'intérieur marocain en lui faisant part de cinq cas de refus d'enregistrement et en sollicitant des explications. Cette lettre est restée sans réponse. (<http://www.hrw.org/node/85427>)

En 2011, lorsque l'Etat marocain a introduit la langue amazighe dans la Constitution comme langue officielle, on croyait que la discrimination qui frappe les prénoms amazighs allait prendre fin. Même si les cas d'interdiction ne sont plus aussi fréquents que pendant les années précédentes, il est à noter que le zèle de l'administration de l'état civil continue, et plusieurs Amazighs se voient empêchés de donner des prénoms amazighs à leurs enfants. Selon le Site « Parents – Infos bébés » qui a publié en 2014 un article sur les prénoms interdits à travers le monde, le Maroc fait parie des pays cités où les prénoms amazighs sont interdits. « Au Maroc, la discrimination vis-à-vis des prénoms berbères semble tout aussi palpable (<http://www.infobebes.com/Prenoms/Nos-dossiers-prenoms/Les-prenoms-interdits-a-travers-le-monde>).

Nous allons citer quelques cas qui ont été d'ailleurs médiatisés.

Le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté "Azetta" a adressé une lettre en septembre 2013 au chef du gouvernement Abdelilah Benkirane pour se plaindre de l'interdiction de prénoms amazighs.

Azta affirme avoir reçu plus de 20 plaintes en rapport avec des prénoms amazighs interdits, depuis que le gouvernement Benkirane a été mis en place.

Plusieurs parents dénoncent dans leurs plaintes, l'abus de pouvoir et les comportements arbitraires de certains responsables des services de l'Etat civil au Maroc, qui leur ont interdit d'appeler leurs enfants avec des prénoms amazighs courants.

Le Réseau Amazigh appelle Abdelilah Benkirane à intervenir d'urgence pour lever ces interdictions et enregistrer ces prénoms amazighs dans les registres de l'Etat civil "sans condition ni réserve".

A Khemisset, l'officier de l'Etat civil du premier arrondissement de la ville a refusé récemment d'enregistrer un nouveau-né prénommé "Massine" par ses parents dans les registres de l'Etat civil. "Massine" veut dire "la source" en langue amazighe.

Une "liste de prénoms autorisés", établie en 1996 par Driss Basri, serait encore en vigueur dans plusieurs régions du Maroc, a appris Bladi.net d'une source responsable. (<http://www.bladi.net/prenoms-amazighs-interdits-maroc.html>).

En 2015 encore, l'abus de pouvoir des autorités se poursuit sur une question que l'on croyait réglée.

Dans un article en date du 22/04/2015 le journal en ligne Le360 rapporte le cas de « fonctionnaires qui refusent toujours le droit aux parents de donner à leurs nouveaux nés un prénom amazigh ».

La Fédération nationale des associations amazighes a adressé une lettre ouverte à Abdelilah Benkirane, premier ministre, ainsi qu'à toutes les institutions de l'Etat, où elle demande légitimement justice à une famille qui s'est vu refuser par l'administration le droit de donner un prénom amazigh à son nouveau-né. Cela s'est passé à l'arrondissement Ain Chock de Casablanca. Un officier de l'Etat civil, ayant encore les réflexes d'une ère révolue, oppose un *niet* au prénom voulu par un père pour son garçon venu au monde le 4 avril. «Eri, ce n'est pas un prénom admis! Choisissez-en un autre», lui a sommé le fonctionnaire qui ignore peut-être les changements intervenus au Maroc concernant la langue amazighe.». La lettre est donnée en annexe. (<http://www.le360.ma/fr/societe/on-interdit-toujours-les-prenoms-amazighs-38057>)

Mesure discriminatoire et « raciste » :

La loi marocaine sur les registres civils stipule que le prénom doit avoir un « *caractère marocain* » et ne doit pas être un prénom étranger.

Cela voudrait dire qu'un Marocain ne pourrait donner à son enfant un prénom japonais, chinois, américain, breton, etc.

Comment qualifier une telle mesure autrement que par une mesure raciste. De plus, elle dénote une atteinte à la liberté de l'individu.

6) Discrimination à l'égard des artistes

Les activités artistiques spécifiquement berbères sont marginalisées par l'Etat marocain. A aucun moment la modernisation des arts berbères dans les différents domaines (littérature, musique, danse, architecture, décoration,...) n'a été envisagée par les autorités marocaines. Les artistes berbérophones sont victimes d'une véritable discrimination par les autorités marocaines dans la mesure où ils ne bénéficient pas des mêmes avantages matériels et moraux que leurs homologues arabophones.

IV. DISCRIMINATION RELIGIEUSE.

1) Constitution

L'article 3 de la Constitution marocaine est consacré à l'identité religieuse de l'Etat :

« Article 3 : L'islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes »

Mais, si l'Etat compte garantir à tous le libre exercice des cultes, il n'a pas besoin d'élever une seule religion au rang de religion d'Etat. Et qu'est-ce qu'il en est des droits des agnostiques, des libres penseurs et des athées ? La Constitution ne prévoit rien les concernant.

2) Le cas de la *kafala*

Comment croire que l'Etat marocain et ses institutions ne pratiquent pas la discrimination et le racisme lorsqu'on sait que la loi régissant le recueil légal (*kafala*) des mineurs exclue les personnes qui ne sont pas de religion musulmane.

Ainsi, la personne qui souhaite accueillir (adopter) un enfant mineur et qui n'est pas de religion musulmane ou qui n'a pas du tout de religion se voit refuser, par la loi, ce droit. Cette condition d'appartenance à la confession musulmane est dicté par le Dahir n° 1-02-172 du 3 juin 2002, portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés qui précise ce qui suit :

Article 9 : La *kafala* des enfants déclarés abandonnés par jugement est confiée aux

personnes et aux organismes ci-après désignés :

1 - Les époux musulmans remplissant les conditions suivantes :

- a) avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la *kafala* de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins ;
- b) n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;
- c) ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ;
- d) ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la *kafala* ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2 - La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever **conformément à l'Islam**.

A noter également que la loi exige des établissements publics et organismes habilités à accueillir des enfants abandonnés de les élever conformément à l'Islam.

3) De la nationalité.

Voici quelques extraits du Code de la nationalité marocaine qui illustrent la discrimination religieuse pratiquée par la monarchie marocaine :

Article 9 : (modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). 1 - Acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc :

[...]

Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27, acquiert la nationalité marocaine, si elle déclare opter pour celle-ci, toute personne née au Maroc de parents étrangers et ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc, dont le père lui-même est né au Maroc, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette communauté.

Article 45 : Dispositions exceptionnelles : Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, toute personne originaire d'un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam, et qui appartient à cette communauté, peut, dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent Code, déclarer opter pour la nationalité marocaine si elle réunit les conditions ci-après : [...]

Cela suppose qu'une personne étrangère, même née au Maroc, qui ne se rattache pas à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette communauté, ne peut prétendre à la nationalité marocaine. Ses enfants aussi ne peuvent prétendre à cette nationalité.

Il est clair que ce droit est réservé exclusivement à des personnes issus de communautés parlant la langue arabe ou ayant l'islam comme religion.

4) Hégémonie de l'islam

De manière générale, et dans la vie quotidienne, l'islam est imposé à tous les Marocains. A titre d'exemple, pendant le mois de jeûne des musulmans (ramadan), les non-musulmans sont tenus de respecter ce jeûne et ne peuvent ni manger, ni boire ni fumer publiquement. Tous les restaurants et les cafés et autres établissement qui servent de la nourriture sont fermés pendant la journée. Les seuls établissements qui restent ouverts sont réservés uniquement aux touristes étrangers et l'accès est strictement interdit aux nationaux.

Nous donnerons ci-après quelques exemples médiatisés et qui se sont déroulés entre 2013 et 2015.

En juillet 2013, c'est dans la ville de Salé qu'un groupe de jeunes ont été arrêtés par la police dans un café près de la plage où ils étaient en train de manger durant le mois de ramadan.

La presse marocaine rapporte que « des grandes surfaces qui ne ferment pas leurs portes pendant la période du jeûne des musulmans tel que McDonald's ont pris la décision de ne servir que les enfants et les non-musulmans au Maroc. Pour cela, elles transforment leur personnel en agent d'autorité qui peuvent exiger des papiers d'identité pour s'assurer que le client est bien-autorisé à manger sur place. »

Cet arbitraire touche souvent les milieux modestes dans les quartiers populaires. Dans les quartiers luxueux les Marocains qui ne souhaitent pas observer le jeûne des musulmans peuvent manger, boire, fumer librement, la police ne vient jamais les voir.

Pourtant la Constitution marocaine garantit la liberté de culte, sauf que l'article 222 du Code pénal marocain prévoit une peine d'un à six mois d'emprisonnement à tout marocain de confession musulmane qui rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le ramadan. Et il est considéré de confession musulmane tout citoyen notoirement connu pour son appartenance à l'islam. Autant dire tous les Marocains de fait et sans qu'ils soient consultés. http://www.lemag.ma/Maroc-Arrestation-d-un-groupe-de-dejeuneurs-du-ramadan_a73387.html

En juillet 2014, la police marocaine avait mis en place une unité spéciale chargée de traquer les non-jeûneurs. Plusieurs interpellation et condamnations ont été enregistrées. Les médias marocains avaient alors rapporté nombreux cas. A titre d'exemple, un jeune a été condamné à 5 mois de prison ferme par le tribunal de première instance de Tiznit pour avoir mangé en public. Un autre jeune a été arrêté par la police à Salé. A Agadir ce sont des commerçants qui ont arrêté un jeune qui a allumé une cigarette en plein jour et ils l'ont battu avant de le remettre à la police. A Souk El Arbaa, cinq jeunes ont été condamnés à 6 mois de prison ferme chacun par le tribunal de première instance parce qu'ils avaient mangé en public.

L'ensemble de ces cas ont été rapportés par la presse (<http://www.h24info.ma/maroc/societe/arrestations-letau-se-resserre-sur-les-dejeuneurs/25955>). Mais d'autres cas ont été enregistrés.

2015.

Au moins cinq personnes ont été arrêtées **en juillet 2015** par la police marocaine au motif qu'ils n'ont pas respecté le jeûne. Ce cas a été largement médiatisé aussi bien au Maroc qu'à l'étranger. Ce sont cinq jeunes et qui ont été arrêtés dans la ville touristique de Marrakech pour ne pas avoir respecté le jeûne du ramadan. En effet, ces jeunes avaient bu des jus de fruits, ce qui leur avait coûté l'arrestation.

D'autres cas ont été également enregistrés même s'il n'ont pas été rapportés par les médias.

Par ailleurs, deux jeunes femmes sont jugées au tribunal d'Agadir pour « outrage à la pudeur ». (<http://www.leparisien.fr/societe/arrestation-de-cinq-marocains-n ayant-pas-respecte-le-jeune-du-ramadan-07-07-2015-4927047.php>).

<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/07/07/97001-20150707FILWWW00329-maroc-5-arrestations-pour-rupture-du-ramadan.php>

Ces deux jeunes filles, âgées de 23 et 19 ans, se rendaient au marché d'Inezgane en robes. Elles avaient alors été encerclées par une foule d'hommes qui ont protesté contre leur tenue jugée « contraire aux bonnes mœurs » et ont appelé la police judiciaire qui n'a pas tardé à arrêter les deux jeunes filles. Elles ont comparu devant le tribunal qui a décidé de les poursuivre et devaient comparaître libres le 6 juillet. Parce que ces jeunes femmes sont allées faire leurs courses au marché d'Inezgane, près d'Agadir, en robes, le procureur du roi a décidé de les poursuivre pour "outrage public à la pudeur", une infraction punie "de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams" selon l'article 483 du Code pénal.

L'arrestation des deux jeunes femmes et leur poursuite devant le tribunal a suscité la mobilisation d'organisations féministes et de défense des droits de l'homme aussi bien au Maroc qu'à travers le monde. L'affaire a été relayée par les médias marocains et internationaux.

Leur procès s'est ouvert le 6 juillet 2015 au tribunal de première instance d'Inezgane. Face à la mobilisation populaire, les jeunes filles ont été innocentées lundi 13 juillet. Plusieurs manifestations de soutien se sont déroulées à Rabat et Casablanca après leur arrestation et sur les réseaux sociaux une pétition a recueilli 25 000 signatures en soutien aux deux jeunes femmes.

Agées de 23 et 19 ans, elles avaient été arrêtées le 16 juin dernier sur un marché d'Inezgane alors qu'elles se rendaient sur leur lieu de travail. Selon les médias marocains, elles ont été encerclées par un groupe de personnes, qui protestaient contre leur tenue jugée trop ostentatoire. Une affaire qui avait suscité de vives réactions au Maroc mais aussi à travers le monde

<http://www.afrik.com/maroc-les-deux-jeunes-femmes-arretees-pour-leur-robe-indecente-innocentes>

Dans la même région, Agadir, quelques jours après l'arrestation des deux jeunes femmes, une pancarte « Respect Ramadan – No bikinis », blanc sur noir, a été érigée sur la place d'Anza. Ainsi il a été interdit aux femmes de bronzer en maillots de bain. Au même marché d'Inezgane, deux jeunes hommes soupçonnés d'homosexualité ont été tabassés avant d'être arrêtés par la police le 22 juin, selon la section d'Agadir de l'AMDH. (http://www.huffingtonpost.fr/2015/06/24/maroc-femmes-agressees-robés-prison-sexisme-justice_n_7655230.html)

<http://www.yabiladi.com/articles/details/36779/maroc-deux-jeunes-femmes-arretees.html>

V. ATTEINTES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Le monopole de la langue arabe dans la sphère publique et au sein des institutions de l'Etat fait que les amazighophones (berbérophones) au Maroc sont victimes d'atteintes à leurs droits civils et politiques.

1) - La discrimination devant la Justice

L'absence de tamazight dans les tribunaux, où seule la langue arabe a le droit de cité, remet en cause la notion d'un jugement équitable du fait que des citoyens ne maîtrisent que l'usage de la langue amazighe.

Les magistrats sont tenus à l'usage de la langue officielle lors de l'instruction et des plaidoyers, les actes de justice étant rédigés en arabe classique, les jugements étant rendus dans la langue officielle (l'arabe), les citoyens ne maîtrisant que leur langue mère (tamazight) se trouvent de ce fait, dans une situation qui porte préjudice à leurs propres moyens de défense. Même lorsqu'il est fait appel à interprète, ce dernier n'est pas forcément qualifié ce qui nuit aux droits des citoyens amazighophones ce qui remet en cause la notion de jugement équitable.

2) - La discrimination dans l'accès à la santé.

Les populations amazighophones sont exposées à une grande injustice et une discrimination en matière d'accès à la santé. En effet, lorsque ces populations s'adressent aux services de santé, elles sont contraintes de s'exprimer en langue arabe. Le personnel

des services de santé ne s'exprime qu'en langue arabe. Ainsi, les Amazighophones se trouvent lésés et souvent privés de certains services qui leur sont pourtant nécessaires. Les patients très souvent ne sont pas compris.

L'Etat marocain n'a, pour le moment, pas pris de mesures afin de rendre l'accès aux services de la santé accessible aux Amazighophones.

Certaines personnes renoncent aux soins pour la simple raison qu'elles n'arrivent pas à communiquer avec le personnel de santé.

Si la traduction existe dans certains cas, elle n'est pas systématique et l'Etat ne l'a pas prévue.

3) - Les discriminations dans l'accès à l'information

Les rares journaux qui paraissent en langue amazighe ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat alors que des moyens colossaux sont mobilisés pour le soutien de la presse arabophone.

La quasi-totalité des chaînes de télévision et de radio ne consacrent à la langue et la culture amazighe qu'une fine partie de leurs programmes. Les quelques minutes consacrées par la télévision nationale à la langue amazighe restent loin de ce à quoi les populations amazighes peuvent espérer en matière de droit d'accès aux médias.

En mars 2010, la huitième chaîne de télévision marocaine est rebaptisé « chaîne tamazight ». La chaîne diffuse de 14h00 à 24h00.

La chaîne est accessible via la TNT (télévision numérique terrestre) et les satellites Hotbird - Nilesat, ce qui prive la majorité d'Amazighs, car les régions berbérophones n'ont pas accès à ces technologies. Rajoutant à cela que 70% des programmes de cette chaîne sont dédiée aux différentes variantes de la langue berbère, et 30% des programmes sont dédiés à la langue arabe. Les chaînes arabophones, en revanche, sont loin de se voir imposer 30 % des programmes en langue amazighe.

Bien évidemment, cela s'inscrit toujours dans la stratégie de l'Etat marocain d'arabiser à terme l'ensemble des Berbères.

4) Spoliation à Imider : quatre ans de lutte et de résistance... quatre ans de mépris et de répression.

La Société métallurgique d'Imider (SMI) est une société anonyme (S. A.), filiale du holding *Managem*. Elle exploite et traite le gisement argentifère d'Imider. La mine d'Imider se situe à 150 km à l'est de Ouarzazate et à 30 km de Tinghir sur la rive nord d'Adrar n Saghrou. Il est situé à 1500 m d'altitude. La SMI s'est donc appropriée cette ressource naturelle qui est un bien commun qui doit bénéficier aux populations locales qui sont les propriétaires de la Terre où se trouve la mine. Les habitants de la région se sont trouvés ainsi spoliés de leurs biens d'autant plus que les revenus de l'exploitation de la mine profitent uniquement à l'enrichissement du propriétaire de la société. Les populations d'Imider récupèrent toute la pollution provoquée par cette exploitation et voit ses ressources en eau s'appauvrir et ses terres contaminées par les rejets de cette mine. Bien entendu, la région ne bénéficie d'aucun développement et est laissée dans la pauvreté et la misère.

La région a connu deux mouvements de mobilisation qui n'ont pas abouti : en 1986 et en 1996. Celui de 1996 a particulièrement marqué la région.

Depuis le 1er août 2011, une nouvelle mobilisation d'envergure s'est mise en place avec des rassemblements et des assemblées générales qui ont abouti, le 20 août 2011, à la mise en place d'un sit-in ouvert sur le Mont Alebba où les populations des sept villages d'Imider ont dressé leurs tentes et occupent les lieux en permanence pour dénoncer la spoliation dont ils sont victimes².

Pour trouver une solution au litige qui les oppose à la SMI, les villageois ont tenté à plusieurs reprises des négociations qui ont, à chaque fois, été sabotées par les autorités qui, lorsque leur tentatives de corruption n'aboutissent pas, usent de la violence. C'est ainsi que plusieurs militants se sont retrouvés arbitrairement en prison.

Quatre ans après le début de cette mobilisation, les populations de la région n'ont pas été écoutés et leur problème reste posé. La seule réponse que les autorités marocaines ont su donner est la répression, le mépris et l'arbitraire.

Récemment, le quotidien Le Monde a consacré un article à ce sujet :

« Les villageois marocain qui défient la mine d'Imider », *Le Monde.fr* du 17 février 2015 : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/02/17/le-villageois-marocain-qui-defie-la-mine-d-imider_4578354_3212.html#X4fhppZw8XoC5Fv2.99

VI - LES REPONSES OFFICIELLES BIAISEES

Le caractère dilatoire des réponses données par le Maroc aux attentes, qui paraissent pour autant légitimes, des Berbères marocains ne cessera d'être relevé. Car, dans certaines hypothèses, il arrive, que la reconnaissance de ce que les autorités marocaines qualifient de "dimension amazighe" reste purement tactique et contextuelle, liée à des conjonctures électorales si ce n'est pour permettre l'amorce d'une nouvelle technique d'arabisation laquelle serait exécutée avec plus de subtilité et de douceur.

1) - L'introduction du berbère dans le système éducatif

Retenons particulièrement notre attention sur la Charte nationale de l'éducation et de la formation d'octobre 1999. Cette Charte précise sous un titre intitulé "ouverture sur le berbère" (voir paragraphe 115) que, *notamment, les autorités éducatives régionales ont la possibilité de choisir l'utilisation du berbère ou de tout autre dialecte local pour accompagner et faciliter l'enseignement de la langue officielle dans le cadre des études primaires*. On l'aura compris, cette disposition qui semble tolérer l'enseignement du berbère ne cache pas moins les objectifs officiels d'un tel enseignement. En effet, sans vouloir tomber dans les excès elliptiques des slogans, on se permettra de voir ici l'expression d'une "arabisation en tamazight". Ainsi, bornée aux classes du premier cycle de l'école fondamentale, cette introduction du berbère dans le système éducatif ne doit pas être perçue comme une reconnaissance du berbère. Au contraire. Car, s'il y avait une reconnaissance *stricto sensu*, l'enseignement du berbère concerterait l'ensemble des niveaux scolaires ; de plus, cet apprentissage est borné à permettre d'amorcer la formation à l'arabe. Ainsi, la langue berbère n'est traitée que comme l'outil pédagogique et non l'objet d'enseignement. Même la création de *L'Institut royal pour la culture amazigh* (IRCAM) ne permet pas de conclure autrement.

Après trois ans d'attente, la commission mixte de coordination entre l'IRCAM et le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation, a tenu une réunion le 28 avril 2010 pour faire le point sur l'état d'avancement de l'enseignement de la langue berbère. Le Ministre de l'Education nationale affirme, lors de cette réunion, que la langue amazighe est enseignée dans 3700 établissements scolaires au bénéfice de 560 000 élèves. Même si nous estimons que ces chiffres ne correspondent pas à la réalité, n'en demeure que l'objectif d'assurer un enseignement de la langue berbère à l'ensemble des élèves est loin d'être atteint.

En effet, même si l'on se base sur les chiffres avancés par le Ministre de l'Education, l'enseignement de la langue berbère ne concerne que 8% des élèves scolarisés. Ce taux reste très en deçà des attentes des Imazighen.

Si l'on se fie également aux chiffres du Ministre de l'Education (560000 élèves dans 3700 établissements), cela signifie qu'il y a en moyenne 151 élèves par établissement, ce qui laisse supposer que l'ensemble des élèves d'un même établissement ne bénéficie pas de l'enseignement de la langue amazighe. Cela instaure une autre discrimination au sein des établissements scolaires.

Mais il convient de noter que les allégations du Ministre sont contestées et dénoncées par des associations et organisations qui œuvrent pour la défense et la promotion de la langue amazighe. Ainsi, dans un communiqué rendu public à Rabat le 6 mai 2010, *l'Observatoire amazigh des droits et libertés* (OADL) dément les chiffres et informations avancés par le Ministre. Selon cette organisation, même certains établissements où l'enseignement a été mis en place en 2003 ont mis fin à cet enseignement, ce qui est dû à la mauvaise volonté du ministère de l'Education. *L'Observatoire amazigh des droits et libertés*, qui compte en son sein des membres de l'Ircam, affirme qu'il n'a constaté aucun développement concret sur terrain de l'enseignement de tamazight, contrairement aux allégations du Ministre de l'Education.

Ajouter à cela que la majorité des enseignants de tamazight n'ont pas bénéficié d'une formation pédagogique.

Aussi, selon des informations que nous avons obtenues sur le terrain, certains directeurs d'académie et d'établissements scolaires découragent délibérément l'apprentissage de la langue amazighe.

Dans son rapport (**E/C.12/MAR/4**), l'Etat partie donne le chiffre d'environ 3500 établissements scolaires qui assurent l'enseignement de la langue amazighe pour l'année scolaire 2011-2012. Pour le taux d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe dans le cycle primaire, il est estimé à 15 % pour l'année scolaire 2009-2010 (HRI/CORE/MAR/2012 – paragraphe 8) et à 12 % pour l'année scolaire 2011-2012 avec un total d'élèves d'environ 600.000. Pour les enseignants, il donne le chiffre d'environ 10.000 pour l'année scolaire 2011-2012 (**E/C.12/MAR/4** – paragraphe 237).

A noter que les chiffres de l'Etat partie ont été calculés uniquement pour l'enseignement dans le cycle primaire. Il serait donc plus juste que l'Etat partie dise « Il y a 12 % des élèves de l'enseignement primaire dans le secteur public qui bénéficient de l'enseignement de la langue amazighe » ; l'enseignement privé sous contrat ainsi que le préscolaire ne sont pas concernés par l'enseignement de la langue amazighe, ce qui est une injustice.

A noter également que l'éducation non formelle ainsi que le programme d'alphabétisation ne sont pas également concernés par l'enseignement de la langue amazighe.

Même le recteur de l'Ircam, Ahmed Boukous, met le doigt sur la situation de l'enseignement de la langue amazighe qui est loin des attentes. Selon lui, seuls 13% des élèves bénéficient de l'enseignement de la langue amazighe avec une nette majorité dans la région de Souss-Massa-Draâ. Seuls 14% du corps enseignant dispensent des cours de langue amazighe. Cela concerne 11% des classes et 30% des écoles réparties sur le territoire national. Sur les 5.065 enseignants, seuls 585 sont spécialisés dans l'enseignement de la langue amazighe. Les besoins sont loin d'être satisfaits. Toujours selon ce haut responsable de l'Ircam, le gouvernement assure la formation de seulement 80 enseignants de langue amazighe par an, alors que le besoin global s'élève à 12.000.

Pour parer à ces lacunes, le Recteur de l'Ircam a insisté sur la nécessité et l'importance de l'implication des Académies régionales de l'éducation comme première condition pour assurer une meilleure intégration de la langue amazighe dans le système éducatif. Cela suppose que les Académies régionales refusent de s'impliquer dans l'enseignement de la langue amazighe pourtant reconnue langue officielle et inscrite dans la Constitution marocaine.

Selon le recteur de l'Ircam, seule l'académie de Chaouia-Ouardigha fait preuve de dynamisme sur ce dossier. Il estime par ailleurs que la mise en place d'un cadre juridico-administratif est la deuxième condition pour assurer une meilleure prise en charge de l'enseignement de la langue amazighe. (<http://www.leconomiste.com/article/967895-enseignement-de-l-amazighe-constat-dechec-de-lircam#sthash.r2Yi3S4Y.dpuf>)

Là aussi, on peut déduire que ce cadre juridico-administratif n'existe pas encore.

Voici quelques données statistiques de l'enseignement de la langue amazighe fournies par le Ministère de l'Education en 2010.

- Effectif des élèves : environ 521 180 sur 3 862 900 soit 14%
- Effectif des écoles primaires : environ 3 400 sur 7060
- Effectif des enseignants en exercice : environ 4800
- Effectif des formateurs formés dans les CFI : environ 422

2) - L'IRCAM : pour un freinage en douceur du mouvement amazigh

La création de l'IRCAM (*Institut royal de la culture amazighe*), faite en grande pompe par un discours de Mohammed VI prononcé lors du scellé du Dahir (norme équivalent à une loi) le 17 octobre 2001, est un fait remarquable dans la politique linguistique du Maroc. On aura parlé d'un véritable revirement à la faveur du berbère. Ces propos ne sont cependant que de lénifiantes palabres lancées aux autorités. Le caractère "révolutionnaire" apposé à cet Institut mérite d'être à juste titre contesté. Car la création d'une telle institution n'est pas la réponse adaptée aux attentes du mouvement berbère marocain. Parce qu'en somme, au lieu d'accorder une véritable officialisation et légalisation de tamazight (langue, identité et culture berbère), l'Etat procède à une "reconnaissance" juste assez pour ne pas être carrément folklorique et vraiment dérisoire pour ne pas être sérieuse. D'ailleurs n'est-il pas logique de croire qu'un enseignement en bonne et due forme ne soit délégué non à un institut *ad hoc* mais davantage placé sous la charge du Ministère de l'Education nationale ?

Concernant l'IRCAM, rappelons, enfin, que sept membres du Conseil d'administration ont démissionné en février 2005. Ils ont quitté le conseil d'administration de l'IRCAM, jugeant insuffisante l'action menée dans ce domaine au Maroc. Dans le communiqué qu'ils ont rendu public à Rabat le 21 février 2005, ils dénoncent la "fonction humiliante" qui a été

donnée à l'amazighe comme "support d'apprentissage de l'arabe" durant les cinq années de l'enseignement primaire. Ils dénoncent également la marginalisation de l'amazighe au niveau de l'enseignement supérieur et de la télévision.

3) - l'adoption de l'alphabet *tifinagh* : une arme pointée contre la langue berbère elle-même ?

Chargé d'introduire la langue berbère dans le système éducatif marocain, l'IRCAM vient de trancher la question de la graphie usuelle du berbère. Rappelons, pour mémoire, que cette question a suscité de nombreuses controverses dans le champ berbère. Trois types de notations ont été proposés : l'écriture latine, l'écriture arabe et l'écriture tifinagh (alphabet proprement berbère datant de plus de trois mille ans). Les suffrages de l'IRCAM sont allés au bénéfice de la notation traditionnelle berbère, le tifinagh. Cette décision, aussi satisfaisante soit-elle sur le plan symbolique, constitue, à la vérité, une arme redoutable pointée en direction de la langue berbère elle-même. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, nous pensons que l'adoption des caractères Tifinagh pour la transcription du berbère est un moyen dont se dotent les autorités pour neutraliser le développement et le rayonnement de la langue berbère. Pour de nombreuses raisons.

Premièrement, il convient de signaler que l'utilisation de la transcription tifinagh soulève de nombreux problèmes techniques. En effet, il existe pas moins de huit variantes de l'alphabet tifinagh. Or, l'IRCAM ne semble pas avoir tranché la question de savoir quel tifinagh adopter. Par conséquent, le tifinagh doit faire l'objet d'un réaménagement qui, pour l'instant, n'est pas à l'ordre du jour.

Deuxièmement, le choix de la graphie tifinagh a pour principal effet de retarder si ce n'est de compromettre l'introduction de la langue berbère dans le système éducatif. Car, pour l'heure, la totalité des travaux universitaires relatifs à la langue berbère ont été menés sur la base de la transcription latine. Et au surplus, l'ensemble des outils pédagogiques existant (dictionnaires, grammaires etc.) sont rédigés en caractères latins. Dès lors, l'exploitation de ces documents nécessite leur retranscription préalable en tifinagh. Ainsi, c'est l'enseignement de la langue qui semble par la même reconduit à une échéance inconnue faute d'instruments adaptés.

Au terme de ces quelques constatations nous arrivons à la conclusion selon laquelle l'adoption du tifinagh, eu égard aux insuffisances techniques qui le caractérisent, en plus d'être un moyen d'éviction des acquis des études berbères marocaines, constitue un procédé des plus sournois visant à compromettre l'enseignement effectif de la langue berbère sinon à le rendre impossible.

VII. LES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, EN 2010.

Lors de sa soixante-dix-septième session qui s'est tenue à Genève du 2 au 27 août 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a eu à examiner les dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Maroc présentés en un seul document (CERD/C/MAR/17-18). A cette occasion le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a eu à relever, dans ses conclusions (CERD/C/MAR/CO/17-18), des sujets d'inquiétude quant à la situation des populations amazighes au Maroc. Des recommandations précises ont été ainsi formulées par le Comité en direction de l'Etat marocain afin que soit mis fin aux discriminations dont font l'objet les populations amazighes marocaines. Ci-après des extraits des observations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/MAR/CO/17-18) :

(7). Le Comité prend note des explications données par la délégation sur le fait que l'État partie s'interdit d'identifier des groupes ethniques ou d'établir une distinction entre les citoyens sur une base ethnique, linguistique ou religieuse; cependant, il note avec préoccupation l'absence, dans le rapport de l'État partie, de données statistiques concernant la composition ethnique de sa population.

A la lumière de sa recommandation générale no 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et des paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de fournir des renseignements sur la composition de sa population, sur l'utilisation des langues maternelles, sur les langues communément parlées et sur tout autre indicateur de la diversité ethnique. Le Comité recommande également que lui soit communiquée toute autre information émanant d'études socioéconomiques ciblées menées à titre volontaire, et dans le plein respect de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, afin qu'il puisse évaluer la situation de sa population sur le plan économique, social et culturel.

(11). Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur les mesures prises en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment leur enseignement, ainsi que sur le renforcement des capacités de l'Institut royal de la culture amazighe. Le Comité est cependant préoccupé par le fait que la langue amazighe n'est toujours pas reconnue comme langue officielle dans la Constitution de l'État partie, et que certains Amazighs continuent d'être victimes de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé, surtout lorsqu'ils ne s'expriment pas en arabe (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment par leur enseignement, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Amazighs ne soient victimes d'aucune forme de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé. Il encourage également l'État partie à envisager de faire inscrire la langue amazighe comme langue officielle dans sa Constitution, et à assurer également l'alphabétisation des Amazighs dans leur langue. Le Comité recommande enfin que l'État partie, dans le cadre de la Commission consultative de régionalisation, mette particulièrement l'accent sur le développement des régions habitées par les Amazighs.

(12). Le Comité s'interroge sur la signification et la portée de la notion de «prénom à caractère marocain» visée à l'article 21 de la loi n° 37-99 de 2002 relative à l'état civil, et

dont l'application par les officiers d'état civil continue d'empêcher l'enregistrement de certains prénoms, en particulier amazighs (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de clarifier la signification et la portée dans sa législation de la notion de «prénom à caractère marocain». Il recommande également à l'État partie de garantir pleinement l'application par les officiers d'état civil des dispositions de la circulaire du ministère de l'Intérieur de mars 2010 relative au choix des prénoms, qui assurent à tous les citoyens l'inscription des prénoms, en particulier des prénoms amazighs.

(19). Le Comité juge préoccupant que les personnes appartenant à des catégories vulnérables ne parlant pas l'arabe, notamment certains Amazighs, les Sahraouis, les noirs, les non-ressortissants, les réfugiés et les demandeurs d'asile continuent de se heurter à des difficultés de communication avec la justice à tous les stades de la procédure judiciaires ce qui est susceptible de violer leurs droits à un traitement égal, ainsi qu'à une protection et un recours effectifs devant les juridictions (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine application des articles 21, 73, 74 et 120 du Code de procédure pénale et de garantir des services d'interprétation, notamment en procédant à la formation d'un nombre plus grand d'interprètes assermentés, et de s'assurer que les justiciables appartenant aux catégories vulnérables et ne parlant pas l'arabe, notamment les Amazighs, les Sahraouis, les noirs, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent bénéficier d'une bonne administration de la justice.

(20). Le Comité prend note des mesures et initiatives prises par l'État partie pour assurer la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme, qui incluent notamment la «Plate-forme citoyenne de promotion de la culture des droits de l'homme» mise en place en 2006. Le Comité s'inquiète, cependant, de la persistance des stéréotypes racistes et de la perception négative que le reste de la population de l'État partie continue d'avoir des Amazighs, des Sahraouis, des noirs, des non-ressortissants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7).

Le Comité recommande que l'État partie accentue ses efforts de formation aux droits de l'homme, en particulier à la lutte contre la discrimination raciale, de même que ses efforts de sensibilisation à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique et aux relations interculturelles auprès des agents chargés de l'application des lois, notamment des personnels de police et de gendarmerie, de la justice, de l'administration pénitentiaire, des avocats, ainsi que des enseignants. Il recommande également à l'État partie de poursuivre ses initiatives de sensibilisation et d'éducation du public à la diversité multiculturelle, à l'entente et à la tolérance, notamment à l'égard de certaines catégories vulnérables, en particulier de certains Amazighs, des Sahraouis, des noirs, des non-ressortissants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

VIII. DES CHIFFRES INCOHERENTS.

Le mépris de l'Etat marocain pour la langue amazighe apparaît même dans les chiffres qu'il avance à son sujet.

En effet, lorsqu'on se penche sérieusement sur les différents chiffres donnés par le gouvernement marocain aussi bien dans son rapport que dans d'autres documents (rapports, statistiques, etc.) réalisés notamment par le Ministère de l'Education, on se rend compte du manque de cohérence et d'e la légèreté avec laquelle les chiffres sont annoncés.

Si on tient compte des statistiques concernant l'éducation de manière générale, données par la Direction de la Stratégie, des statistiques et de la planification, du Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle, dans le « Recueil statistique de l'Education 2013-2014 » (voir tableaux ci-dessous), l'on s'étonne des chiffres donnés par l'Etat partie.

Si pour 2009-2010, le nombre d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe est de 527.000, comme l'indique l'Etat partie dans son rapport, le pourcentage est alors de 15 % si l'on ne tient compte que des élèves de l'enseignement primaire du secteur public. Si l'on tient compte du secteur privé, le pourcentage n'est que de 13 %. Et si l'on tient compte de l'ensemble des élèves scolarisés (préscolaire, primaire, collège et enseignement secondaire), le pourcentage serait de 8,5 %.

Pour l'année scolaire 2011-2012, l'Etat partie annonce 600.000 élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe. Le nombre a vu une augmentation de plus de 70.000 élèves, soit un progrès de 13 %, alors que les chiffres donnés par le ministère de l'Education concernant l'enseignement primaire en 2011-2012 montrent qu'il y a une légère baisse : le nombre total d'élèves du primaire dans secteur public est passé de 3.518.753 en 2009-2010 à 3.500.755 en 2011-2012. Objectivement, le taux d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe devait être alors de 17, alors que l'Etat partie annonce le taux de 12 %.

En revanche, même avec ce chiffre de 600.000 qui paraît exagéré, le taux d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe sur l'ensemble des élèves scolarisés au Maroc serait de 9,2 %.

Pour l'année scolaire 2011-2012, l'Etat partie annonce 3500 écoles primaires qui assurent l'enseignement de la langue amazighe. Ce qui représente 47 % des écoles marocaines. Il est tout de même paradoxal que la langue amazighe soit enseignée dans 47 % des écoles marocaines alors que le nombre d'élèves concernés par cet enseignement n'est que de 12 %.

Données relatives à l'Education

	2009-2010	2011-2012
Nombre d'enseignants – Public (tous niveaux)	221.582	230.307
Nombre d'enseignants – Privé (tous niveaux)	50.083	61535
Nombre d'enseignants – primaire – public	127.823	128.458
Nombre d'enseignants – primaire – privé	22.544	27.023
Nombre d'écoles primaires	7.141	7.369
Nombre de classes du cycle primaire – public	124.207	123.617
Nombre d'élèves du cycle primaire – public	3.518.753	3.500755
Nombre d'élèves du cycle primaire – privé	426.448	516.179
Nombre d'élèves dans le préscolaire		682.701
Nombre total d'élèves (tous cycles)	6.239806	6.466.096

Source : Direction de la Stratégie, des statistiques et de la planification, du Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle, dans le « Recueil statistique de l'Education 2013-2014

Données relatives à l'enseignement de la langue amazighe

	2009-2010	2011-2012
Nombre de classes qui bénéficient de l'enseignement de la langue amazighe (E/C.12/MAR/4 - § 236 – note 115)	17630	
Nombre d'écoles assurant l'enseignement de la langue amazighe (E/C.12/MAR/4 - § 237)		3500
Nombre d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe (E/C.12/MAR/4 - § 236 – note 115)	527.000	
Nombre d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe (E/C.12/MAR/4 - § 237)		600.000
Pourcentage d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe (E/C.12/MAR/4 - § 236 – note 115)	15 %	
Pourcentage d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe (E/C.12/MAR/4 - § 237)		12 %
Nombre d'enseignants de la langue amazighe (E/C.12/MAR/4 - § 237)		Env. 10.000
Nombre d'enseignants de la langue amazighe (E/C.12/MAR/4 - § 236 – note 115)	5100	

Source : Rapport de l'Etat marocain (E/C.12/MA/4)

IX. LE RAPPORT DU MAROC (E/C.12/MAR/4)

Dans son rapport (**E/C.12/MAR/4**), notamment les paragraphes 85, 86 et 87, l'Etat marocain affirme qu'il a mis en place une politique qui "*glorifie la culture amazighe en tant que composante essentielle de l'identité nationale et culturelle marocaine. Ainsi, la préservation et la promotion de cette culture relèvent de la responsabilité nationale et ne constituent pas une question locale ou régionale.*" et prétend aussi qu'"une série de mesures à été adoptée, dont la plus importante est la création de l'Institut royal de la culture amazighe le 17 octobre 2001 qui constitue une étape importante dans la consécration des droits culturels et la promotion de la diversité au Maroc. L'Institut est chargé de mener des recherches approfondies sur la culture amazighe et de veiller à l'enrichissement de cette culture considérée comme l'une des composantes majeures de la culture et du patrimoine culturel nationaux."

Si la vivacité de la réalité culturelle amazighe n'est pas à remettre en cause de par la présence et l'importance numériques des populations amazighes, il est cependant difficile de cautionner les allégations de l'Etat marocain qui veut faire croire à une diffusion normale de la culture amazighe. L'essentiel des réalisations sont le fait de militants et le peu d'efforts que l'Etat marocain déploie est loin d'être à la hauteur des moyens, par exemple, mis au service de la culture arabe.

Au paragraphe (15) de son rapport l'Etat partie affirme que « *dans le domaine linguistique et culturel, la langue amazighe, au titre de l'article 5 de la Constitution, a été reconnue comme langue officielle au côté de l'arabe. Un Conseil national des langues et de la culture est institué. Les modalités de mise en œuvre de ces actions seront définies par des lois organiques*

Si l'introduction de la langue amazighe dans la Constitution marocaine est un fait et que la nouvelle Constitution de 2011 consacre effectivement la langue amazighe comme langue officielle du Maroc, mais il convient de noter que cette reconnaissance revêt un caractère

Il convient ici de rappeler les termes exacts dans lesquels l'Etat marocain a consacré la langue amazighe langue officielle.

Art. 5 : « L'arabe demeure la langue officielle de l'État. L'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle... »

Cette nouvelle reconnaissance de la langue amazighe par l'Etat marocain fait réagir le professeur Salem Chaker qui écrit ceci : « Au Maroc, si le berbère acquiert d'un coup le statut de « langue officielle », il apparaît néanmoins explicitement en position seconde par rapport à l'arabe, avec une perspective de concrétisation à venir et modulable de son nouveau statut :

« L'arabe demeure langue officielle de l'État [...]. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État... », Cet énoncé peut signifier que l'introduction du

berbère ne remet pas en cause la position de prééminence antérieure de l'arabe. S'agissant d'un texte constitutionnel qui, normalement, pose des principes, la formulation retenue ne place pas les deux langues sur un pied d'égalité. L'amazighe apparaît comme un *rajout, second*, à une donnée fondamentale, première : « *l'arabe est langue officielle de l'État* ».

La suite de l'article de la constitution marocaine confirme cette lecture et est encore plus nette : « *Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration...* ». La langue berbère devient langue officielle mais la concrétisation de ce statut, ses conditions et modalités précises sont renvoyées à une loi ultérieure. On introduit ainsi non seulement une conditionalité – avec tous les aléas politiques qui peuvent l'accompagner – mais aussi une limitation, *une réserve a priori* quant au champ d'application de cette officialité. Les exemples abondent, dans bien des régimes autoritaires, de ce genre de formulations qui soumettent *ab initio* un principe constitutionnel aux modalités à définir d'une loi ultérieure, cette loi réduisant à néant le principe affirmé. A ce propos, le professeur de berbère conclut en disant : « Alors qu'il eut été tout à fait possible de poser d'emblée un principe d'égalité des deux langues, de co-officialité comme disent les Catalans, même en tant qu'horizon à venir pour tenir compte du niveau de développement inégal des deux langues. Il y a donc bien, à s'en tenir à la lettre de la constitution marocaine, une langue officielle « de plein exercice », l'arabe, et une « langue officielle putative/en devenir restant à définir », le berbère. (<http://tamazgha.fr/Salem-Chaker-analyse-I.html>)

Recommandation 58 : Crédit de programmes d'alphabétisation en langue amazighe et enseignement gratuit en langue amazighe à tous les niveaux.

(§ 235) L'intégration de l'amazighe dans le système éducatif national trouve son cadre référentiel dans les discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, notamment le discours du Trône du 30 juillet 2001 et le discours d'Ajdir du 17 octobre 2001, dans les dispositions du dahir portant création et organisation de l'IRCAM, les recommandations de la CNEF, et dans les orientations pédagogiques du Livre blanc du Ministère de l'éducation nationale (MEN).

(§ 236) Dès la rentrée 2003-2004, l'IRCAM et le MEN se sont attelés à l'élaboration de curricula et à la publication de manuels et guides pédagogiques, ainsi qu'à la formation d'enseignants et d'inspecteurs en la matière. Une série de mesures ont été prises dans l'enseignement scolaire et universitaire depuis l'année 2001.

(§ 237) En effet, l'enseignement de l'amazigh est effectif depuis la rentrée 2009-2010 pour de nombreuses écoles, dans les six niveaux du primaire. Aujourd'hui, on compte environ 10 000 enseignants de la langue amazighe dans quelque 3 500 écoles, soit 12 % des élèves scolarisés en primaire avant sa généralisation à l'ensemble du système éducatif. Les bénéficiaires, au titre de la rentrée scolaire 2011/12, sont estimés à près de 600 000.

Et en tant que mesures prises, l'Etat partie cite :

Les mesures adoptées dans le système de l'Enseignement scolaire sont:

- 2001: élaboration par le MEN de la conception générale de l'introduction de l'amazighe dans l'enseignement;
- 2003/04 :

Démarrage de l'enseignement de l'amazighe (Convention MEN-IRCAM);

[...]

Les résultats au titre de l'année scolaire 2009/10 se chiffrent à 527 000 élèves (15 % du total d'élèves inscrits), 17 630 classes (26 % du total), 5 100 professeurs (4 % du total).

[...]

Le rapport de l'Etat partie n'apporte pas de réponse claire à la recommandation du Comité qui demande la création de programmes d'alphabétisation en langue amazighe et l'enseignement gratuit en langue amazighe à tous les niveaux.

L'alphabétisation au Maroc se fait toujours dans la seule langue arabe. En ce qui concerne les populations amazighophones, on peut ainsi parler plutôt d'arabisation et non d'alphabétisation.

Quatorze ans après la création de l'Ircam et douze ans après l'introduction de l'enseignement de la langue amazighe dans le système éducatif marocain, seul 12 % des élèves du niveau primaire qui bénéficient de cet enseignement.

Cela montre la mauvaise volonté de l'Etat marocain et le mépris avec lequel il traite la question amazighe.

Par ailleurs les chiffres avancés par l'Etat partie présentent des incohérences. Cela illustre le peu d'intérêt porté à la question.

Pour répondre à la Recommandation 59 du Comité « *Consacrer la langue amazighe dans la Constitution comme une des langues officielles, permettre aux parents de donner un nom amazigh à leurs enfants, garantir pleinement à la communauté amazighe son droit à exercer sa propre identité culturelle.* », l'Etat partie précise (§ 254) que « *L'article 5 de la Constitution hisse l'Amazighe au rang de langue officielle de l'État et en tant que patrimoine commun de tous les Marocains sans exception, et consacre la protection des parlers et des expressions culturelles pratiqués au Maroc. À cet effet, la Constitution prévoit la création d'un Conseil National de langues et de la culture marocaine.* ». Concernant les prénoms amazighs, l'Etat partie (§ 255) déclare que « *l'article 21 de la loi de 2002 relative à l'état civil dispose que «le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain».* En outre, la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 9 avril 2010 précise clairement que *le prénom à la naissance doit prendre en considération les particularités de la société marocaine du nord au sud du Royaume et de l'est à l'ouest du pays. Parmi les prénoms marocains figurent, notamment, les prénoms amazighs dont le sens diffère d'une région à une autre et les noms hébreux pour les Juifs marocains.*

Concernant l'introduction de la langue amazighe dans la Constitution, nous avons expliqué plus haut que la formulation retenue par la monarchie dans sa Constitution concernant la reconnaissance de la langue amazighe exprime une différence de taille entre la langue amazighe et la langue arabe qui ne sont pas placée au même niveau. La langue amazighe est donc toujours visée par une discrimination.

Pour les prénoms, il faut signaler que les services d'Etat civil de l'Etat marocain continuent, dans certains cas, à refuser l'inscription des prénoms amazighs.

Par ailleurs, il convient de noter un certain nombre d'observations.

Ainsi, que signifie un « caractère marocain » ? Cela voudrait-il dire que des prénoms qui ne répondent pas à ce critère ne peuvent être enregistrés, auquel cas l'Etat partie ne peut prétendre qu'il n'y a pas discrimination.

Car, celui qui veut donner à son enfant un prénom japonais, chinois, américain, breton ou autre se verra refuser l'enregistrement d'un tel prénom. Qu'en est-il à ce moment-là de la liberté ? Et en quoi de tels prénoms poseraient problème ?

Peut-on comprendre aussi que des prénoms amazighs puissent ne pas avoir des caractères marocains, auquel cas, l'Etat partie se contredirait avec ce qu'il avance en disant que la composante amazighe fait partie de l'identité marocaine...

Et sur quels critères La haute commission procède pour définir les prénoms amazighs à accepter.

L'Etat partie déclare que la Haute Commission a approuvé plusieurs prénoms amazighs (une liste aurait été établie). Mais des centaines de prénoms amazighs sont en usage ; cela vaudrait-il dire que les prénoms autres que ceux adoptés par la commission ne sont pas acceptés ?!

L'Etat partie doit donner plus de cohérence à ses déclarations.

Dans le paragraphe 257 de son rapport, l'Etat partie déclare que « *des supports d'information et de communication en amazighe ont été développés, au niveau de la presse écrite, la radio et la télévision, notamment depuis la création de la chaîne TV tamazight en 2010. Plusieurs radios privées en langue amazighe ont été autorisées. Les cahiers de charges des sociétés nationales publiques de communication audiovisuelle comportent des dispositions relatives à la diversité culturelle.* ».

Nous avons apporté des éléments de réponse dans notre rapport (V - 3, page 18).

L'Etat marocain réduits les moyens alloués à l'enseignement de la langue amazighe.

Au début du mois de septembre, à la rentrée scolaire 2015-2016, des enseignantes et enseignants de la langue amazighe ont été convoqués aux différentes délégations et académies où il leur a été ordonné d'enseigner dorénavant la langue arabe. La raison invoquée est celle du manque d'effectifs en enseignants de langue arabe. Le message est clair. L'enseignement de la langue amazighe n'est pas pris au sérieux et l'officialisation de cette langue dans la constitution de 2011 encore moins.

Plusieurs associations se sont mobilisées pour dénoncer cette situation et ont appelé le ministre de l'Education à prendre ses responsabilités. Les médias marocains ont relayé cette information ainsi que les actions des associations.

X. NOS PROPOSITIONS POUR L'ELIMINATION DES VIOLATIONS ENVERS LES AMAZIGHS

Aux côtés du mouvement amazigh marocain, **nous estimons que si l'Etat marocain veut faire preuve de sincérité dans sa démarche de reconnaissance de l'Amazighité doit procéder à la prise de mesures concrètes** pour que, à terme, le fait amazigh regagne toute la souveraineté qui est la sienne.

Le mouvement amazigh marocain a eu déjà à formuler un certain nombre de revendications et de propositions à l'Etat marocain qui sont exprimées dans différents documents et déclarations : Charte d'Agadir (1991) ; Mémorandum pour les droits culturels et linguistiques des Imazighen (1993) et Le Manifeste amazigh (2000).

De façon toute à fait indicative, nous suggérons un certain nombre de mesures que l'Etat marocain doit prendre pour montrer sa volonté d'en finir avec la négation discriminatoire qu'il fait subir aux populations amazighes et à leurs langue et culture.

1- En coopération avec tous les secteurs de défense de tamazight, l'Etat marocain doit procéder, dans les meilleurs délais, à la modification de toutes les lois et différents instruments de droit et actes légaux comportant des dispositions discriminatoires à l'égard de tamazight.

2 - Toutes les lois, décrets, ordonnances,... doivent être revus de façon à lever la discrimination dont fait l'objet la langue amazighe.

3 - Abolir l'article 6 e la Constitution, qui fait de l'islam la religion de l'Etat. Cet article est discriminatoire à l'égard des autres confessions et des libres penseurs. L'Etat doit être celui de tous les Marocains quelles que soient leurs options religieuses ou philosophiques.

4- L'introduction de la langue amazighe dans les administrations publiques, les tribunaux et les hôpitaux,... afin de permettre aux amazighophones à se faire comprendre, à effectuer leurs démarches administratives, à se faire soigner,... Aujourd'hui, des centaines de milliers de citoyens au Maroc renoncent à faire des démarches, à porter plainte,... pour des raisons d'ordre linguistique. L'acte de justice en tamazight (plaider, défense, etc.) doit être officialisé.

5- L'Etat marocain doit lever officiellement toutes les entraves à l'octroi de prénoms amazighs. Aussi, l'Etat marocain ne saurait limiter les prénoms que les Marocains pourraient attribuer à leurs enfants par une liste de prénoms.

6- Le gouvernement marocain doit mettre en œuvre des lois rendant obligatoire l'enseignement de la langue berbère à tous les niveaux (écoles, collèges, lycées, universités et établissements assimilés) aussi bien publics que privés. Le gouvernement doit assurer les moyens permettant l'élaboration des outils pédagogique dont la langue berbère a besoin.

7- Le Gouvernement marocain doit procéder à une refonte sérieuse des programmes d'Histoire en vigueur dans les établissements scolaires. Les programmes actuels sont une véritable falsification de l'Histoire du Maroc.

8- L'Etat marocain doit assurer aux activités artistiques amazighes la place qu'elles méritent. Il doit mettre les moyens nécessaires en vue de la modernisation des arts amazighs dans le domaine des lettres, du chant, de la musique, du cinéma, du théâtre, de la danse, de l'architecture, de la décoration,... L'Etat marocain doit permettre aux artistes amazighophones de bénéficier des mêmes avantages matériels et moraux que leurs homologues arabophones.

9- Le Gouvernement marocain doit veiller à ce que les responsables au sein de l'administration marocaine cessent de déformer ou d'arabiser de façon autoritaire les toponymes amazighs. Aussi, l'Etat marocain doit rétablir les toponymes ayant subi une arabisation.

10- L'Etat marocain doit accorder aux publications s'employant à défendre le patrimoine culturel amazigh les mêmes aides financières accordées aux autres publications paraissant en langue arabe.

11- Le gouvernement marocain doit mettre en place un programme adéquat de développement économique des régions marginalisées, qui se trouvent être pour la plupart amazighophones.

12- L'Etat marocain doit mettre fin à toutes les discriminations religieuses et garantir tous leurs droits aux non-musulmans et aux libres penseurs.

13- L'Etat marocain doit libérer les détenus politiques amazighs..

14- L'Etat marocain doit trouver une solution au problème d'Imider et rendre justice aux populations des villages de cette région qui se battent pour leurs droits.

Enfin l'Etat marocain doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre aux amazighophones leur dignité et que cesse la discrimination dont ils sont victimes. Il doit engager tous les moyens nécessaires pour assurer la protection de la langue et la culture amazighes.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

- "Le Maroc et la question amazighe", Rapport de la FIDH au CERD, mars 2003.
- *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Aix-en-Provence.
- Aourid Hassan, *Le substrat culturel des mouvements de contestation au Maroc. Analyse des discours islamiste et amazighe*, Thèse de Doctorat d'Etat, Rabat, 1999.
- Ben-Layashi, S. « Secularism in the Moroccan Amwigh Discourse », *The Journal of North African Studies*, 12(2), 153-171, 2007
- Boukous Ahmed « L'enseignement de l'Amazighe (berbère) au Maroc : aspects sociolinguistiques », *Revue de l'Université de Moncton*, numéro hors-série, 81-89, 2007
- Boukous Ahmed, *Langage et culture populaire au Maroc*, Rabat, 1977.
- Boukous Ahmed, *Société, langues et cultures au Maroc. Enjeux symboliques*, éd. Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, rabat, 1995.
- Boumalk Abdallah, « Conditions de réussite d'un aménagement efficient de l'Amazighe », *Asinag*, 3, 53-61, 2009
- Bounfour Abdellah, *Le nœud de la langue*, Edisud, Aix-en-Provence, 1994.
- Chafiq Mohamed, *Le Manifeste berbère*, Mars 2000.
- Chaker Salem, *Berbères aujourd'hui*, L'Harmattan, Paris, 1989.
- Charles-André Julien, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Payot, Paris, 1931.
- Crawford, D. « Morocco's Invisible Imazighen », *The Journal of North African Studies*, 7(1), 53-70, Spring 2002
- *Encyclopédie berbère*, Edisud, Aix-en-Provence.
- Granguillaume Gilbert, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Maisonneuve & Larose, Paris, 1983.
- Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*, Geuthner, Paris, 1999.
- Karimi Ali, « Les droits culturels au Maroc », *Les droits culturels au Maghreb et en Égypte*, pp : 185-228., Publié sous la direction de Souria Saad-Zoy et Johanne Bouchard, UNESCO, Rabat 2010 (ISBN 978-92-3-204177-7).
- Maddy-Weitzman, B. *The Berber Identity Movement and the Challenge to North African States*, Austin: University of Texas Press, 2011.
- Qadiri Mestafa, *L'Etat national et les Berbères : le cas du Maroc, mythe national et négation nationale*, thèse de doctorat en sciences politiques, Montpellier VI, 1994.

**ANNEXE 1. DOCUMENT EXTRAIT DU SITE OFFICIEL DU GOUVERNEMENT DU MAROC
LE DOCUMENT TRAITE DE LA DEMOGRAPHIE AU MAROC**



الجانب الديمغرافي

يعرف سكان المغرب عرباً كانوا أو أمازيغاً - بشكل رئيسي - عن طريق اللغة المتدولة بينهم : العربية أو الأمازيغية. ويشكل العرب - % من جملة السكان، بينما يشكل الأمازيغ أغلبية النسبة الباقية. وتوجد بالمغرب أعداد 25 حسب المصادر المغربية الرسمية - حوالي نسمة، وكانتوا قبل ذلك قرابة نصف المليون نسمة قبل الاستقلال 181,50 من الأوروبيين يتكونون من الفرنسيين والأسبان، ويبلغ عددهم م، وتتقاوت الكثافة بشدة من منطقة إلى أخرى. فهي ترتفع في المناطق 1997 عام 2 نسمة/كم 39,5 وبلغت كثافة السكان في المغرب على حين تنخفض في المناطق 2 شخص/كم 100 و 50، كما ترتفع في المناطق الزراعية إلى ما بين 2 شخصاً/كم 60 الساحلية إلى في شرق المغرب وفي أطلس الصحراء 2 أشخاص/كم 10، وتبلغ 2 الصحراوية إلى شخص واحد في كل خمسة كم

إلى 1982 و 1960 أما من حيث النمو الديمغرافي فقد عرف عدد سكان المغرب تزايداً هاماً إذ ارتفع خلال الفترة الممتدة ما بين ، بلغ العدد الإجمالي لسكان المغرب 1994 شتتير 2 % في السنة. وحسب إحصاء 2.8 نسمة، مسجل نسبة تزايد معدلها 11.626.000 أجنبية 51.435 مليون نسمة من بينهم 29.840.273 إلى 2004 نسمة، في حين وصل هذا العدد حسب إحصاء 26.073.717 %، وهي نسبة في انخفاض مقارنة مع تلك التي تم رصدها خلال 2.06 و يتبيّن من خلال هذه الأرقام أن نسبة الزيادة السنوية تقدر بـ في المائة 2.6، والتي بلغت 1971-1982 الفترة الممتدة ما بين سنتي

نسمة بالوسط 12.658.058 %، و 51.4 نسمة بالحيط الحضري أي نسبة 13.415.659 ويتوّزع السكان حسب وسط الإقامة إلى القروي، أي نسبة 48.6%. وقد انتقل المغرب خلال هذه المرحلة من مجتمع غالبية سكانه قرويون إلى مجتمع كثيف التمدن. على مستوى الخصوبة، فقد انخفضت نسبة هذا 13، أي بنسبة 1994 أطفال لكل امرأة سنة 3.69 إلى 1982 4.23 أطفال سنة 2003 معدّل الإخصاب العام من فإن مستوى الخصوبة قد تراجع إلى 5% في الوسط القروي. وحسب تقدّيرات 5% في الوسط الحضري مقابل 18 الإنخفاض إلى طفل لكل امرأة 2.89. كذلك 2003 و تتشكل نسبة التركيب العمري وأعداد الجنس منهم لكل مرحلة عمرية طبقاً لتقدّيرات يونيو 2003 في المائة طبقاً لتقدّيرات 1.64 -1% - معدّل النمو السكاني 2003 نسمة طبقاً لتقدّيرات 1000 مولوداً لكل 32.26 -32% - معدّل المواليد 2003 نسمة طبقاً لتقدّيرات 1000 حالة وفاة بين كل 5.78 -5.78 ج - معدّل الوفيات : 2003 نسمة طبقاً لتقدّيرات 1000 بين كل 1.03 -1% - معدّل الهجرة 2003 و - نسبة الذكور إلى الإناث بين إجمالي السكان طبقاً لتقدّيرات وللمزيد من المعلومات يمكن زيارة موقع [المندوبية السامية للتخطيط](#)

<http://www.maroc.ma/NR/exeres/D1B06FC3-AA0F-43FF-99F4-C3A3CD38285D.htm>

Traduction de la partie qui évoque le pourcentage des Amazighs au Maroc :

Les Marocains, Arabes ou Amazighs, se distinguent par la langue qu'ils utilisent pour communiquer entre eux : l'arabe ou l'amazigh. Selon les sources marocaines officielles, les Arabes constituent 25% de l'ensemble de la population alors que les Amazighs constituent la majorité restante. Se trouve également au Maroc nombre d'Européens, notamment des Français et des Espagnoles. Leur nombre est de 50181. Avant l'indépendance, il avoisinait un million.

Ce document n'est plus disponible sur le site marocain !!!

ANNEXE 2.

COMMUNIQUE DE RETRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IRCAM

Nous, soussigné, membres du conseil d'administration de l'Institut royal de la culture amazighe, portons à la connaissance de l'opinion publique notre décision de nous retirer de ce conseil pour les raisons suivantes:

Le 30 juillet 2001, à l'occasion de la fête du trône, S.M. le Roi annonçait la décision, applaudie par l'ensemble du peuple marocain, de reconnaître l'amazighité dans ses dimensions de langue, de culture et d'histoire, en tant que composante essentielle de l'identité et de la civilisation marocaines. Ce saut qualitatif visait l'intégration de la langue et de la culture amazighes dans le système éducatif, dans l'audiovisuel et dans les différents secteurs de l'espace social, comme il résidait dans la création de l'IRCAM chargé auprès de S.M. le Roi de veiller à la réalisation de ces grandes et nobles missions.

Le 17 octobre 2001, S.M. le Roi prononçait le discours d'Ajdir qui confirmait de façon concrète l'orientation du discours du trône. Lors de cette cérémonie historique, à laquelle était conviée toute l'élite politique et culturelle du pays, le Dahir portant création et organisation de l'IRCAM a été promulgué. Il précisait dans son préambule comme dans ses différents articles, toute la finalité du discours du trône et les missions qui en découlent pour l'institut.

Le 27 juin 2002, nous avons été reçus et nommés par S.M. le Roi, membres du conseil d'administration de l'institut. En dépit du scepticisme exprimé par une partie des militants du mouvement amazigh, nous avons accepté cette lourde mission, convaincus que tous les responsables du pays étaient décidés à tourner, une fois pour toute, la dououreuse page d'un passé fait de marginalisation, de mépris et de génocide culturel dont l'ensemble du peuple marocain a souffert depuis 1912.

Notre adhésion à cette nouvelle orientation, impulsée par la création de l'IRCAM, se voulait le signe de notre contribution consciente à la construction d'une société moderne et démocratique, fondée sur la tolérance, la reconnaissance de la diversité, de la différence et résolument tournée vers l'avenir.

Aujourd'hui, plus de deux années et demie se sont écoulées depuis notre nomination. Et notre action, en tant que membres actifs du conseil d'administration, demeure sans effet palpable dans la réalité quotidienne de l'amazighité qui se retrouve toujours dans son état d'avant 2001. Et l'immense espoir soulevé par le discours du trône s'estompe de jour en jour malgré des promesses sans lendemain de quelques ministères: Éducation nationale et Communication en particulier.

Le ministère de l'Éducation nationale qui avait annoncé avoir établi, au terme de 2008-2009, un programme de généralisation de l'enseignement de l'amazigh à tous les élèves et à tous les niveaux de l'enseignement du primaire au secondaire, continue à déclarer officiellement son attachement au «livre blanc» et à «la charte nationale», documents élaborés avant 2001 qui assignent à la langue amazighe la fonction humiliante de support d'apprentissage de l'arabe durant les deux premières années du primaire. Quant à la qualité de l'enseignement, aucune logistique fiable (formation des enseignants, moyens pédagogiques, moyens matériels...) n'a été mise en œuvre.

Au niveau de l'université, la réforme de l'enseignement supérieur ne réserve aucune place à l'amazigh.

Dans le domaine de la communication, l'amazigh est le parent pauvre des médias audiovisuels publics. A titre d'exemple, la radio continue à diffuser ses programmes sur la base du système des dialectes instauré en 1938. Et ses émissions sont difficilement captées dans la majeure partie du territoire national. Quant à la TV, le journal télévisé des dialectes en est presque au même point que lors de son lancement en 1994. Rien de significatif n'a été entrepris, sinon quelques soirées artistiques de temps à autre. Le ministère de tutelle impute la raison au manque de

moyens... Pourtant ce prétexte ne l'a point empêché de lancer deux nouvelles chaînes publiques arabophones et une troisième est en cours.

Dans l'espace social, aucune initiative n'est à signaler. La formation des cadres de la communication, des magistrats, des agents d'autorité... se fait exclusivement en arabe. Dans la vie publique, les caractères Tifinaghs ne sont pas autorisés à dépasser l'enceinte de l'IRCAM. À l'État Civil, les parents sont privés de donner le nom de leur choix à leurs enfants. De même, la reconnaissance juridique des associations amazighes dépend dans bien des cas de l'humeur des autorités compétentes...

Ce constat, d'ailleurs vérifiable sur le terrain, démontre clairement, que les forces opposées à l'amazighité, surprises au lendemain de la création de l'IRCAM, se sont ressaisies et ont décidé de bloquer toute initiative visant la réalisation des objectifs définis dans le Dahir du 17 octobre 2001.

A la lumière de notre expérience de plus de deux années et demie à l'IRCAM, nous avons acquis la conviction que la reconnaissance véritable de l'amazighité en tant que langue, culture, civilisation, histoire... requiert que la constitution du royaume stipule expressément que la langue amazighe est officielle, comme elle requiert une protection juridique, par le biais de la loi, de l'intégration de l'amazigh dans tous les cycles de l'enseignement, dans l'audiovisuel public et dans tous les centres de formation des cadres. Sans cette consécration constitutionnelle et sans lois s'imposant à tous et abrogeant tous les textes et documents contraires en la matière (tels que le Livre Blanc et la Charte Nationale invoqués par le MEN contre l'amazigh), sans cela, l'amazighité ne recouvrera aucun de ses droits justes et légitimes.

Tant que ces conditions ne sont pas remplies, notre présence au Conseil d'administration de l'Institut n'est d'aucune utilité. Nous annonçons par conséquent, notre retrait de ce conseil.

Fait à Rabat le 21/02/2005

Signataires :

Dr. Abdelmalek Houcine OUSADDEN
Mohamed BOUDHAN
Hassane BANHAKIA
Mohamed AJAAJAA
Mimoun IGHRAZ
Ali BOUGRINE
Ali KHADAOUI

ANNEXE 3. Lettre ouverte de la FNAA

30 avril 2015

Objet: Protestation contre la poursuite de la série d'élimination de l'amazighe au Maroc, afin de mettre fin à l'interdiction de porter le prénom amazigh « ERI ».

Lettre ouverte adressée à:

Monsieur le Chef du Gouvernement ;

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Monsieur le Ministre de la Justice et des Libertés ;

Monsieur le Délégué Ministériel chargé des Droits de l'Homme ;

Monsieur le Président du Conseil National des Droits de l'Homme ;

Messieurs les Présidents des Groupes Parlementaires au Parlement.

Azul fellawen,

Dans le cadre de l'observation et de suivi de la situation de la question amazighe au Maroc, nous avons le regret de vous informer que le Bureau Fédéral de la Fédération Nationale des Associations Amazighes a reçu, de nouveau, une plainte dont elle expose que le Service de l'état-civil à l'arrondissement chérifienne de ain chok Casablanca, a renoncé sur l'inscription du prénom amazigh « ERI » Wali – né le 4 avril 2015 , Et Malgré la persistance des parents d'« ERI », le service a demandé aux parents de suggérer un autre prénom la chose qui a privé l'enfant de la personnalité juridique jusqu'à maintenant.

Par conséquent, le Bureau Fédéral de la Fédération Nationale des Associations Amazighes, et compte tenu de la poursuite de l'interdiction d'inscrire les prénoms amazighs ; a le regret de vous déclarer sa protestation et son ressentiment de la politique d'apartheid, qui fait face à l'amazighs dans leur patrie, et notre refus dans ce contexte, de l'effet persistant de l'interdiction arbitraire et inexplicable qui porte préjudice aux parents de la victime, malgré la multiplicité de notre correspondance et nos communiqués de désapprobation sur la persistance de Service de l'état-civil par son acte arbitraire et son excès de pouvoir.

Bien que les déclarations du Ministre de l'Intérieur qui énonce la mise en fin du problème de la violation du droit à la personnalité juridique, dont il a reconnu que il n'y a aucun arrêté qui interdit l'inscription des prénoms amazighs au sein du Service de l'état-civil, soit aux Communes Locales au Maroc ou auprès du Consulats marocains à l'étranger.

De ce fait, le Bureau Fédéral de la Fédération Nationale des Associations Amazighes, souhaite à vous adresser une lettre ouverte sur le sujet du droit à la personnalité juridique et le droit à l'identité, en renouvelant les demandes suivantes :

Intervenir immédiatement pour rendre justice à la famille de la victime El wali, et annuler la décision de radiation mentionnée à l'acte de naissance et inscrire le prénom « ERI ».

Mettre en vigueur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Maroc le 18 Décembre 197 ; par la création d'une institution conformément aux termes de la déclaration de Paris en 1993, qui se concentre sur la réception et l'examen des plaintes présentées par les individus et les groupes qui ont été victimes d'une violation d'un des droits énoncés à ladite Convention.

Mettre en œuvre les engagements de l'Etat marocain approuvés aux traités conventionnels, y compris les engagements suivants:

13. Lors de la discussion de son rapport périodique 17 et 18, devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations Unies, en mois Août 2010, particulièrement, en ce qui concerne le droit des citoyens marocains amazighs à choisir et inscrire les prénoms de la personnalité amazighe.

14. En vertu des dispositions de la Constitution modifiée, laquelle elle reconnaît dans son préambule, les droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et de la diversité des dimensions de l'identité marocaine, notamment, dans son article 5 qui approuve la constitutionnalisation de la langue amazighe comme étant une langue officielle.

15. Lors de la discussion du Rapport de l'Examen Périodique Universel devant le Conseil des droits de l'Homme lors de sa dernière session tenue à Genève, le 20 Juin 2014, où le Maroc s'engage de respecter les nouvelles dispositions de la Constitution y compris le droit des amazighs à la nomination de leurs enfants par des prénoms amazighs.

16. Par votre déclaration gouvernementale au début de 2012, où vous promettiez à respecter vos engagements dans le domaine des libertés et des droits à travers la mise en œuvre du circulaire du Ministre de l'Intérieur publié sous le n ° 3220 en date du 9 Avril 2010, et à respecter le choix et inscrire les enfants par des noms amazighs et assurer la mise en œuvre efficace de la correspondance du Ministère de l'Intérieur dans cet aspect.

a) Modifier et annuler toutes les lois et les législations consacrées à la discrimination raciale au Maroc. Et adopter des politiques publiques par une approche des droits de l'Homme permettrait de surmonter la confusion submergée entre le gouvernement et le parlement pour la mise en œuvre des stipulations de la Constitution relatives aux droits linguistiques et culturels amazighs.

Par le Bureau Fédéral de la Fédération Nationale des Associations Amazighes
Coordonnateur National: Ahmed ARHMOUCH

<http://fnaa.ma/lettre-ouverte-dossier-eri-fnaa/>

ANNEXE 4. Le Recteur de l'Ircam s'exprime.

Enseignement de l'amazigh

Le constat d'échec de l'Ircam

Manque d'enseignants, faible implication des Académies régionales

L'Ircam n'a qu'une fonction consultative

Seuls 13% des élèves bénéficient de cours d'amazigh



Près de 11 ans après son introduction, l'enseignement de la langue amazighe bute encore contre une série de problèmes. Les chiffres présentés par Ahmed Boukouss, recteur de l'Institut royal de la culture amazighe (Ircam), invité du Club de L'Economiste, hier à Rabat, sont alarmants. Seuls 13% des élèves bénéficient de cours d'amazigh, dont une grande partie est concentrée dans la région de Souss-Massa-Draâ. Seuls 14% du corps enseignant dispensent des cours d'amazigh. Cela concerne 11% des classes et 30% des écoles réparties sur le territoire national. Sur les 5.065 enseignants, seuls 585 sont spécialisés dans l'enseignement de cette langue. Et les besoins sont loin d'être satisfaits. Le gouvernement assure la formation de 80 enseignants d'amazigh par an, alors que le besoin global s'élève à 12.000. C'est pour cela que Ahmed Boukouss insiste sur l'importance de l'implication des Académies régionales de l'éducation comme première condition pour assurer une meilleure intégration de la langue amazighe dans le système éducatif. «Aujourd'hui, une seule d'entre elles fait preuve de dynamisme sur ce dossier, à savoir celle de Chaouia-Ouardigha». La mise en place d'un cadre juridico-administratif est la 2e condition. Car «nous sommes partis de zéro. Il fallait élaborer le curriculum et les modes d'évaluation, notamment les épreuves, dont l'absence peut dévaloriser la langue», a souligné Boukouss. Dernière condition: mener des actions de communication à l'échelle nationale.

Globalement, le recteur de l'Ircam a considéré qu'il est «normal d'avoir des problèmes dans le domaine de l'enseignement de l'amazigh, dans la mesure où il s'agit d'un nouveau chantier». Mais il a appelé les différentes parties prenantes à assumer leurs responsabilités. Pour lui, «c'est le gouvernement, notamment le ministère de l'Education nationale, qui doit prendre en charge ce dossier. L'Ircam se positionne plutôt en tant que force d'appoint». En effet, «le dahir constitutif de cette instance lui assigne une fonction de consultation et de conseil. Mais encore faut-il qu'on nous consulte», a avancé Boukouss. Celui-ci a mis en avant les actions menées en coopération avec le département de l'Education nationale, notamment en matière de formation du personnel éducatif. L'Institut royal a participé à la formation des premiers effectifs en 2003/2004, dont le nombre s'est élevé à 120 enseignants et une dizaine d'inspecteurs.

Ahmed Boukouss et les membres de l'Ircam devaient également aplanir d'autres difficultés face à la généralisation de l'enseignement de l'amazigh. Il s'agit notamment de l'utilisation de l'alphabet tifinagh comme outil pédagogique. Pour lui, le choix de cet alphabet est le résultat d'un arbitrage entre deux grands courants qui proposaient l'utilisation de l'alphabet latin ou arabe dans l'écriture de l'amazigh. Une étude comparative, commandée par le cabinet royal, a tranché sur la base de critères techniques, mais aussi historiques. Or, «un débat idéologique entre les différents courants, à l'extérieur de l'Ircam, a parasité les discussions qui étaient en cours», a fait savoir Boukouss. Celui-ci reconnaît que «l'utilisation du tifinagh est un choix difficile, dans la mesure où il s'agit d'une graphie qui n'était pas enracinée dans l'environnement social pour favoriser l'implantation de la langue». Il a aussi admis les limites de cet alphabet qui «ne peut pas être utilisé dans l'enseignement des sciences par exemple». A terme, il prévoit une orientation vers l'utilisation de l'alphabet latin. Mais «c'est une question qu'il faudra envisager dans un cadre stratégique sur le long terme», a-t-il précisé. Aujourd'hui, Ahmed Boukouss considère que la priorité doit être donnée à «la revalorisation et la revitalisation de la langue amazighe. Pour l'instant, le tifinagh assure une osmose sur la base de l'affect et de l'identification sociale».

M. A. M.

L'Economiste - Édition N° 4475 du 2015/03/04

<http://www.leconomiste.com/article/967895-enseignement-de-l-amazigh-le-constat-de-l-ircam#sthash.5d353Rp6.dpuf>

Tamazgha

22, rue Deparcieux

75014 Paris - France

Tel : +33.6.52.10.15.63.

E-mail : tamazgha.paris@gmail.com



www.tamazgha.fr